

## LA PROTECTION DE LA FAMILLE DANS LE NOUVEAU CODE PENAL CAMEROUNAIS DE 2016

**Jean Joss MILINGO ELLONG**

*Docteur en Droit,*

*Chargé de cours à la FSJP*

*Université de Douala (Cameroun)*

### **Résumé**

Le nouveau Code pénal camerounais de 2016 a été adopté à une période charnière où les comportements des individus laissent désespérés. Dans le domaine de la famille en l'occurrence, les réformes que ce Code a opérées permettent clairement de percevoir la politique familiale des pouvoirs publics ainsi que la volonté sociale. Cette politique consiste dans l'ensemble à renforcer la protection de la famille dans toutes ses composantes, tant dans les rapports des époux entre eux que dans leurs rapports avec leurs enfants. Dans le Code de 2016, le législateur camerounais a priorisé la protection contre les infractions à caractère extrapatrimonial au détriment de celles d'ordre patrimonial. Toutefois, un affinement de la protection de la famille s'avère nécessaire. Pour ce faire, des réformes restent attendues et méritent que le législateur s'y attèle urgemment, dans le but d'assurer plus d'harmonie familiale et de cohésion sociale.

### **Abstract:**

The new Cameroonian Penal Code of 2016 was adopted at a pivotal time when the behavior of individuals left them helpless. In the field of the family in this case, the reforms that this Code has made clearly perceive the family policy of the public authorities as well

as the social will. This policy has generally consisted in strengthening the protection of the family in all its components, both in the relations between the spouses and in their relations with their children. In the 2016 Code, the Cameroonian legislator has prioritized the protection of extra-patrimonial offenses to the detriment of those of a patrimonial nature. However, a refinement of this protection is necessary. To this end, reforms are still awaited and deserve the legislator's urgent efforts, with the aim of ensuring greater family harmony and social cohesion.

### **Introduction**

*« La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine », Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996.*

*« Heureux celui qui, connaissant tout le prix d'une vie douce et tranquille, repose son cœur au milieu de sa famille, et ne veut connaître d'autre terre, que celle qui lui a donné le jour ! », Montesquieu, Les lettres persanes (1721).*

Jamais la famille n'a autant été au centre des préoccupations des politiques et de la société civile camerounaises en ce vingt-et-unième siècle. Les crises

sécuritaires, humanitaires, alimentaires et désormais identitaires ont trouvé pour beaucoup d'interprètes autorisés ou non leurs justifications dans l'absence d'harmonie et de cohésion familiales. Comme pour dire, à l'image de Montesquieu, que la famille est pour ses membres un lieu d'épanouissement, le cadre par excellence d'expression de leur sécurité, leur humanité et leur identité. Pourtant, la notion de famille, toujours présente dans les lèvres, n'est pas aisée à définir car il s'agit d'une réalité complexe qu'une formule unique ne saurait embrasser avec pertinence.

Généralement, la famille est perçue comme un groupe de personnes réunies par un fait biologique (la parenté), un acte juridique (mariage, adoption) ou un comportement social (concubinage). Jean Carbonnier l'appréhende sous un angle binaire. Sociologiquement d'une part, la famille désigne pour lui non seulement toute personne liée par le sang et éventuellement les alliés, mais également un ensemble de personnes vivant dans le même foyer<sup>1</sup>. Juridiquement d'autre part, en l'absence d'une définition de la notion de famille dans le Code civil applicable au

Cameroun<sup>2</sup>, encore moins dans le Code civil français<sup>3</sup>, alors pourtant que ce texte en fait mention à plusieurs occasions (conseil de famille, chef de famille, bon père de famille)<sup>4</sup>, la doctrine s'est essayée à lui trouver une signification pour le moins acceptable. Le doyen Carbonnier y voit un groupe élémentaire formé d'individus qui relient entre eux des faits biologiques, union de sexes, procréation, descendance d'un auteur commun<sup>5</sup>. Pour Monsieur Claude Levy Strauss, la famille est une union plus ou moins durable et socialement approuvée de deux individus de sexes différents qui fondent un ménage, procréent et élèvent des enfants<sup>6</sup>. Elle est par ailleurs un ensemble de personnes descendant d'un ancêtre commun, vivant ou non sous le même toit et accueillant parfois d'autres personnes à titre transitoire ou définitif. C'est pour pallier et concilier ces différents ensembles que Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron ont trouvé dans la famille tantôt un fait (la cohabitation), tantôt une situation juridique

<sup>1</sup> In *Droit civil : Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, Paris, 1<sup>er</sup> éd. Quadriga/PUF 2004, 1496, spéc. n°386 et s, p. 757 et s.

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans l'article 2a, l'avant-projet de code des personnes et de la famille définit la famille comme « l'ensemble des personnes descendant d'un même auteur commun ou rattachées entre elles par le mariage ou par la filiation ».

<sup>3</sup> J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, éd. Thémis, PUF, 2011, p. 111, n°19.

<sup>4</sup> Il en est de même du droit pénal (abandon de famille).

<sup>5</sup> *Op. cit.*, n°386 et s, p. 755 et s.

<sup>6</sup> *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, éd. PUF 1949, p. 1 et s.

(rapports de mariage, de filiation et d'alliance), sociale (groupement entre un homme et une femme qui s'aiment publiquement de façon durable et tous ceux qui s'attachent à eux) et/ou volontaire (adoption, convention), tantôt enfin un phénomène biologique (rapport entre les sexes et la procréation)<sup>7</sup>. Concrètement, la famille telle qu'étudiée ici sera doublement perçue, dans un sens restreint comme tous ceux qui vivent sous le même toit, et dans un sens large comme un ensemble de personnes unies par le mariage, la filiation, l'adoption ainsi que la parenté et l'alliance<sup>8</sup>.

Ainsi présentée, la famille apparaît comme le premier pilier de la société<sup>9</sup>, « *le pilier naturel et immémorial de toute société* »<sup>10</sup>, « *le fondement de la société* »<sup>11</sup>, « *le fondement du*

*développement de la vie personnelle et du développement et de l'épanouissement social de l'homme et de la société* »<sup>12</sup> ; tant au regard de sa structure qu'à celui de sa fonction.

Sur le plan structurel, on a observé de profondes mutations au niveau de la famille<sup>13</sup>. L'on est d'abord passé d'une famille dite normale, basée sur le lien du mariage, à une famille monoparentale, au sein de laquelle l'un des parents officie quasi-exclusivement en tant que père et mère, à la suite ou non d'un lien de mariage. Par la suite, et sans exclusive, l'on a vu se développer de manière générale des familles dites recomposées qui opèrent par reconstruction de deux familles monoparentales distinctes. Pour le professeur Pierre Catala, « *l'évolution qui affecte la famille ... est une évidence. Comment du reste, en irait-il autrement dans un monde où toutes les choses ont changé davantage en un siècle qu'elles ne l'avaient fait en mille ans ? Le choc du futur n'épargne pas le couple parental au plus secret de lui-même : on sait*

<sup>7</sup> *Droit de la famille*, 5<sup>e</sup> éd. L.G.D.J., 2015, p. 19 et s.

<sup>8</sup> M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français, t.2 La famille (mariage, divorce, filiation)*, par André Rouast, 2<sup>e</sup> éd. L.G.D.J. 1952, p.1.

<sup>9</sup> Carbonnier (J.), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 10<sup>e</sup> éd. LGDJ, 2001, p. 257 et s. A côté de la famille, Jean Carbonnier cite le contrat et la propriété comme les deux autres piliers du droit, tout en s'interrogeant sur la monnaie.

<sup>10</sup> N. Laurent-Bonne, Pose N. et S. Victor, *Les piliers du droit civil* ; famille, propriété, contrat, Mare Martin, p. 13.

<sup>11</sup> H. Mazeaud, « Le droit de la famille face aux progrès de la science médicale », in *Aspects du droit privé en fin du 20<sup>e</sup> siècle*, Etudes réunies en l'honneur de Michel de Juglart, éd. L.G.D.J./Montchrestien/Techniques, 1986, p. 45.

<sup>12</sup> Cahiers CEPSS, *Considérations juridiques et éthiques sur la famille*, éd. Responsable. Voir également F. Dekeuwer-Defossez, « Le droit de la famille en quête de sens », CERAS, Revue projet 2011-3, n°322, pp. 33-40.

<sup>13</sup> A. M. Leroyer, *Droit de la famille*, éd. PUF, 2011, p. 1 et s. Pour ce qui est de la Common law, voir S. Cretney, *Family law in the twentieth century. A history*, Oxford University Press, 2005, p. 1 et s ; S. M. Cretney, J. M. Masson & R. Bailey-Harris, *Principles of family law*, 7nd ed. Thomson Sweet & Maxwell, 2003, p. 1 et s.

*aujourd'hui faire les enfants 'autrement' et demain, peut-être, ils seront conçus dans l'espace, l'apesanteur s'alliant à la grâce* »<sup>14</sup>. Aujourd'hui d'ailleurs, avec les phénomènes de polygamie<sup>15</sup>, polygynie<sup>16</sup>, polyandrie<sup>17</sup>, pédophilie<sup>18</sup>,

homosexualité<sup>19</sup>, transsexualité<sup>20</sup>, et même de bisexualité<sup>21</sup> ou d'asexualité<sup>22</sup>, de zoophilie<sup>23</sup>, la famille s'apparente plus à une famille transgonique, en ce qu'elle est désormais d'une remarquable persistance et d'une variété étonnante<sup>24</sup>.

Sur le plan fonctionnel en revanche, la famille et son droit assurent des fonctions à la fois préventive, curative, culturo-éducative et économique permettant à ses membres de vivre dans un

<sup>14</sup> Rapport général, in *Aspects de l'évolution récente du droit de la famille* (Journées turques), Travaux de l'Association Henri Capitant, Tome XXXIX, Economica, 1990, p.1 ; A. Bateur (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, éd. L.G.D.J., 2012, p. 6 et s.

<sup>15</sup> Interdite en France, mais admise au Cameroun, et réaffirmée par le Code de 2016, la polygamie est une forme de système matrimonial permettant à un époux d'avoir simultanément plusieurs femmes (polygynie) ou, plus rarement, à une épouse d'avoir simultanément plusieurs maris (polyandrie).

<sup>16</sup> Selon Madame le Professeur Anne Marie Leroyer, « *La polygynie est la possibilité pour un homme de se lier avec plusieurs femmes, comme dans l'Islam ou dans quelques sociétés non musulmanes d'Afrique et de Mélanésie. L'organisation de la polygynie peut prendre plusieurs formes. Parfois, les femmes vivent toutes ensemble sous le même toit. Parfois encore, chacune dispose de sa propre habitation, comme chez les Swazi d'Afrique du Sud... De même, chez les Senoufo de Côte d'Ivoire, chaque femme a son propre toit et est visitée, à tour de rôle, par le mari. Ce dernier ne réside jamais de manière permanente avec l'une des épouses. L'institution est ainsi connue sous le nom visiting husband* » (op. cit., p. 18)

<sup>17</sup> D'après Madame Leroyer, « *La polyandrie est la possibilité pour une femme de se lier avec plusieurs hommes. La polyandrie adelphique ou fraternelle autorise une femme à épouser un groupe de frères, comme chez les Toda des Montagnes Bleues en Inde. Lorsqu'une femme se marie à un homme, elle épouse aussi tous ses frères, même ceux qui viendraient à naître. La paternité est déterminée par l'accomplissement d'un rituel le "pursutpimi" : au septième mois de la grossesse, celui qui se prétend le père offre à la femme un arc et des flèches et prépare un repas pour deux. Il existe aussi une polyandrie non adelphique lorsqu'une femme épouse des hommes qui ne sont pas frères, comme chez les Indiens Guayaki* » (op. cit., p. 18 et s.).

<sup>18</sup> Concrètement, il s'agit de l'attirance sexuelle pour les enfants. Constitué en délit et crime en droit pénal, la pédophilie constitue en droit civil une

faute pouvant entraîner la mise en œuvre de la responsabilité de celui qui en est responsable.

<sup>19</sup> Elle est le fait pour une personne d'avoir des rapports sexuels avec une personne de son sexe. D'après cette disposition, « est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt mille à deux cents mille francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. Considérée comme un crime par l'article 347-1 du Code pénal camerounais de 2016, l'homosexualité est le fait d'être homosexuel ou d'adopter un comportement homosexuel (opposé à hétérosexuel). On distingue deux formes d'homosexualité : l'homosexualité masculine ou pédérastie, et l'homosexualité féminine ou lesbianisme ou saphisme.

<sup>20</sup> C'est la situation d'une personne qui change de sexe. On parle encore aujourd'hui de transgénérisme ou de transidentité.

<sup>21</sup> C'est la disposition sexuelle du psychisme, à la fois masculine et féminine, inhérente à tout individu.

<sup>22</sup> C'est l'état des organismes normalement dépourvus de sexe ou de fonction sexuelle.

<sup>23</sup> C'est l'amour pour les animaux ; l'attachement excessif pour les animaux ; ou encore la pratique sexuelle entre un être humain et un animal. Le Code pénal camerounais de 2016 l'a admis au rang des infractions.

<sup>24</sup> Pour une approche anthropologique en ce sens, voir R. Deliége, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, 2<sup>e</sup> éd., Armand Colin, 2009, p. 1 et s ; M. Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, éd. Fayard, 204, p. 2 et s.

minimum de cohérence et d'harmonie<sup>25</sup>. Au-delà des mutations observées au sein de la famille, et contrairement aux auteurs partisans du déclin des fonctions de la famille, celle-ci reste une véritable institution forte dotée de fonctions nouvelles<sup>26</sup>.

Quelle que soit sa structure ou sa fonction, la famille mérite d'être protégée<sup>27</sup>, c'est-à-dire aidée de manière à être mise à l'abri des attaques, des mauvais traitements, des dangers physiques ou moraux, défendue contre toutes atteintes ou infractions, secourue, sauvegardée, garantie. Au Cameroun, l'on parle généralement de la protection de tel ou tel membre de la famille, et rarement de la protection de la famille elle-même, qui va au-delà de ses membres pris isolément ou conjointement<sup>28</sup>. Elle devrait s'apparenter à une institution dotée de la personnalité morale<sup>29</sup>. Or, la protection de la famille est une exigence constitutionnelle qui n'est pas nouvelle. Elle figure en effet dans

presque toutes les constitutions qu'a connues le Cameroun depuis 1960 jusqu'à nos jours<sup>30</sup>. Le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 telle que modifiée en 2005 dispose en ces termes que : « *La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées* »<sup>31</sup>. Une telle exigence posée en termes de principe mériterait d'être amplement suivie en pratique. Par ailleurs, en protégeant la famille, l'on protège corrélativement ses membres et plus particulièrement les enfants qui en sont issus. Pour le professeur Abdel Mohamed El Badrawi en effet, « *il est bien évident que la meilleure et la plus efficace protection de l'enfance*

<sup>25</sup> J.-P. Doucet, *Le droit criminel. La protection de la famille, des enfants et des adolescents*, éd. Saint-Gildas-De-Rhuys, 2016, p. 2 et s.

<sup>26</sup> A. M. Leroyer, *op. cit.*, p. 24 et S.

<sup>27</sup> D'après l'article 16-3 de la DUDH, la famille a le droit à la protection de la famille et de l'Etat.

<sup>28</sup> J.-P. Doucet, *Le droit criminel. La protection de la famille, des enfants et des adolescents*, éd. Saint-Gildas-De-Rhuys, 2016, p. 1 et s.

<sup>29</sup> E. Millard, « Les débats autour de la personnalisation juridique de la famille », in M. Chauvière, M. Saussier, B. Bouquet, R. Allard, B. Ribes, *Les implicites de la politiques familiale*, éd. Dunod, 2000, pp. 11-18.

<sup>30</sup> A l'exception de la Constitution de 1961 qui, de manière surprenante, et alors que cette exigence est posée dans le texte de 1960, ne la prévoit pas. Mais, parce que cette exigence est posée dans la Constitution de 1972, il est envisageable que ce défaut soit justifié par la volonté du législateur fédéral d'abandonner aux Etats fédérés les questions familiales, ou d'un oubli pur et simple.

<sup>31</sup> C'est aussi le cas de la Constitution adoptée le 30 octobre 1959, promulguée le 01 janvier 1960 et entrée en vigueur le 04 mars 1960. Celle-là se limite néanmoins aux dispositions suivantes : « *La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine* ». Elle ne s'appesantit pas exclusivement sur la protection de la femme ; mais s'étend à la famille en tant que base de la société humaine. La constitution camerounaise de 1972 va dans le même sens. Il en est de même de plusieurs conventions internationales (DUDH du 10 décembre 1948.

*sera toujours fournie par la défense de la famille »<sup>32</sup>.*

Cela nous amène à épiloguer sur l'étendue de l'influence des mécanismes de protection de la famille tels que prévus par le Code pénal camerounais de 2016. L'identification de ces mécanismes de protection de la famille devrait permettre de questionner à suffisance leur effectivité et leur efficacité. Autrement dit, les mécanismes de protection de la famille prévus par le Code pénal de 2016 apportent-ils en termes de protection une garantie suffisante ? Il semble en effet difficile d'assurer l'intégrité physique et morale des personnes physiques, encore moins le respect de leur vie privée et familiale dans la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de protection de la famille.

En réalité, les mécanismes de protection juridique de la famille sont effectifs. Ils se manifestent dans tous les domaines de la vie juridique, qu'il s'agisse en l'occurrence du droit civil<sup>33</sup>, du droit du

travail<sup>34</sup>, du droit des biens<sup>35</sup>, du droit de l'entreprise<sup>36</sup>, ou encore du droit pénal<sup>37</sup>. Ne seront néanmoins envisagés ici que ceux des mécanismes en rapport avec le droit pénal, précisément ceux issus du Code pénal camerounais de 2016. A ce sujet, il ne s'agira pas d'envisager cette étude sous l'angle exclusif des nouvelles incriminations en matière familiale<sup>38</sup>, il conviendra plutôt de l'appréhender sous le prisme inclusif fonctionnel du droit pénal en tant qu'instrument de prévention des conflits, de règlement des conflits, de resocialisation et d'éducation, et d'encadrement de l'économie. C'est ce qui peut justifier que cette protection s'étende tantôt à tous les membres pris collectivement, tantôt sur chacun d'eux

<sup>34</sup> Leray (G.), *Droit du travail, droit des parents*, éd. Gereso, 2019, p. 2 et s.

<sup>35</sup> Leproux (J.), *La protection du patrimoine familial*, T.34, Défrénois, coll. Doctorat et Notariat, 2008, 418 p. ; Atangana Malongue (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *RIDC*, vol. 58, n°3-2006, pp. 833-858.

<sup>36</sup> U. Klammer et M.-Th. Letablier, « Les entreprises face à la conciliation travail et vie familiale : une comparaison Allemagne et France », *Revue des politiques sociales et familiales*, 2008, n°92, pp. 73-85 ; P. Perraki, *La protection de la vie personnelle du salarié en droit comparé et européen : étude comparative des droits français, hellénique, britannique et européen*, thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2013.

<sup>37</sup> Germain (D.), *Essai sur les infractions intra-familiales*, thèse de doctorat Paris I, 2011, 523 pages.

<sup>38</sup> Lemeuga (E.), « Les innovations relatives à la vie familiale dans le nouveau code pénal camerounais », in <https://www.village-justice.com/articles/Les-innovations-relatives-vie-familiale-dans-nouveau-code-penal-camerounais-Par,23152.html>, consulté le 30/08/2018 à 09h52.

<sup>32</sup> Rapport général, in *La protection de l'enfant (Journées égyptiennes)*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Tome XXX, éd. Economica, 1981, p. 13.

<sup>33</sup> Gobert (M.), *La protection de la famille en droit civil*, SI 1972, 29 pages ; Mazeaud (H.), *Droit civil approfondi, La protection de la famille et de son patrimoine dans le droit civil français contemporain*, Paris, Cours de droit, 194/1942, 721 pages.



pris individuellement. Le recours à certaines notions en lieu et place d'autres telles parents et non simplement époux ou conjoints, y trouvera pleinement sa justification.

En fait, depuis son accession à l'indépendance en 1960, le Cameroun n'a connu que deux codes en matière pénale<sup>39</sup>. D'une part, le premier code pénal camerounais remonte à la loi n°65/LF/24 du 12 novembre 1965, modifié quelques années plus tard par la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 portant institution d'un code pénal<sup>40</sup>. Mais, au regard des mutations politiques, socio-économiques et culturelles observées dans le quotidien des camerounais ou des personnes résidant au Cameroun, et étant entendu que « *le droit de la famille au Cameroun est une œuvre inachevée* »<sup>41</sup>, la révision du Code civil

s'imposait. C'est ce qui a été fait d'autre part à la faveur de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal. La grande majorité des dispositions du Code pénal de 1967 ont été maintenues par le deuxième code pénal camerounais de 2016. Ces deux codes régissent en effet la famille dans plusieurs de ses aspects. Ils encadrent et sanctionnent en l'occurrence le trafic des personnes<sup>42</sup>, la traite des esclaves<sup>43</sup> commis même en dehors du territoire de la République, le trafic occasionnel de personnes<sup>44</sup>. Ils protègent en outre la femme enceinte<sup>45</sup>, la famille et surtout les époux condamnés<sup>46</sup>, les mineurs lorsqu'ils sont condamnés en les mettant dans des établissements spéciaux ou en les séparant des majeurs<sup>47</sup>. Il en est de même lorsqu'ils

<sup>39</sup> Avant cette date, une loi du 4 avril 1961 avait été adoptée et publiée au Journal Officiel de la République du Cameroun le 26 avril 1961. Cette loi, qui créait le tribunal criminel spécial, visait à lutter contre le détournement des deniers publics. Elle a longtemps coexisté avec le Code pénal français de 1810.

<sup>40</sup> La rigueur de cette loi a été renforcée par l'ordonnance n°72/16 du 28 septembre 1972 en matière d'atteinte à la fortune publique, qui fut atténuée plus tard par la loi n°90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du code pénal.

<sup>41</sup> N.-C. Ndoko, « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », in *Libres propos sur les sources du droit*, Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz, éd. Dalloz, 2006, n°1, p. 397.

<sup>42</sup> CP, art. 11.

<sup>43</sup> CP, art. 11 et art. 342 (lorsque la victime est mineure de 18 ans).

<sup>44</sup> CP, art. 293 sur l'esclavage.

<sup>45</sup> CP, art. 27. D'après l'alinéa 2 de ce texte (début de la peine) : « *Si une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte ou vient d'accoucher, elle ne subit sa peine que six semaines après son accouchement* ». Par ailleurs, l'alinéa 3 du même texte précise que : « *La femme placée en détention préventive (emprisonnement) continue jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent à bénéficier du régime de la détention préventive* ».

<sup>46</sup> CP, art 27 (4) : « *Le mari et la femme condamnés pour des infractions différentes à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et non détenus au jour du jugement peuvent, sur leur demande, ne pas subir simultanément leur peine si, justifiant d'un domicile commun certain, ils ont à leur charge un enfant âgé de moins de 18 ans* ».

<sup>47</sup> CP, art. 29.

frappent de déchéance certaines personnes en leur interdisant d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil de famille, de tenir une école ou d'enseigner dans un établissement d'instruction<sup>48</sup>. Ces deux codes encadrent par ailleurs la souffrance morale ou affective de l'époux qui commet un homicide ou des violences en rendant ceux-ci excusables lorsqu'ils ont été commis sur son conjoint ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère<sup>49</sup>. L'on peut également citer plusieurs autres sanctions prévues par ces codes et tendant à la protection de la famille : le fait de ne faire subir la peine de mort à une femme enceinte - condamnée à mourir - qu'après son accouchement<sup>50</sup> ; le fait pour une juridiction de pouvoir imposer à un condamné de contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires<sup>51</sup> ; la sanction des personnes qui publient une décision condamnant un mineur assortie de tout moyen permettant son identification<sup>52</sup> ; la contrefaçon du livret de famille<sup>53</sup> ; le doublement de la peine de l'auteur du proxénétisme familial<sup>54</sup> ; la reconnaissance du mariage subséquent aux

offenses sexuelles<sup>55</sup> ; la sanction de la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort avec l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux, ou légataires universels vivants<sup>56</sup> ; l'admission d'immunités familiales<sup>57</sup> ; la répression de l'avortement<sup>58</sup>, des violences diverses<sup>59</sup>, de l'infanticide<sup>60</sup>, des atteintes à la filiation<sup>61</sup>, de la corruption de la jeunesse<sup>62</sup>, du danger moral<sup>63</sup>, des outrages sur mineur<sup>64</sup>, de la vente de boissons aux mineurs<sup>65</sup>, de l'abus des faiblesses ou des passions<sup>66</sup>, des enlèvements de mineurs<sup>67</sup>, de la non-représentation<sup>68</sup>, du mariage forcé<sup>69</sup>, de l'exigence abusive d'une dot<sup>70</sup>, de l'abandon de foyer<sup>71</sup>, de la bigamie<sup>72</sup>, de l'inceste<sup>73</sup>, de l'adultère<sup>74</sup>.

<sup>48</sup> CP, art. 30.

<sup>49</sup> CP, art. 85 (3).

<sup>50</sup> CP, art. 22.

<sup>51</sup> CP, art. 42-5°.

<sup>52</sup> CP, art. 198 (1)(c) sur les publications interdites.

<sup>53</sup> CP, art. 206 (a) sur les documents et permis.

<sup>54</sup> C'est celui dont l'auteur est le père, la mère, le tuteur ou le responsable coutumier. Cf. CP, art. 294.

<sup>55</sup> C'est celui célébré entre la victime du viol et son violeur ou son « outrageur ». Cf. CP, art. 297. La peine double lorsque le coupable est soit une personne ayant autorité sur la victime, soit une personne en ayant la garde légale ou coutumière.

<sup>56</sup> CP, art. 305 (6).

<sup>57</sup> CP, art. 323. Voir également D. Germain, *Essai sur les infractions intra-familiales*, thèse de doctorat, Université de Paris 1, 2011, 523 p.

<sup>58</sup> CP, art. 337.

<sup>59</sup> CP, art. 338 (sur femmes enceintes), art. 350 (sur des violences), 351 (sur ascendants).

<sup>60</sup> CP, art. 340.

<sup>61</sup> CP, art. 341.

<sup>62</sup> CP, art. 344.

<sup>63</sup> CP, art. 345.

<sup>64</sup> CP, art. 346 et 347.

<sup>65</sup> CP, art. 348.

<sup>66</sup> CP, art. 349.

<sup>67</sup> CP, art. 352 (de mineurs) et 353 (avec fraude ou violence).

<sup>68</sup> CP, art. 355.

<sup>69</sup> CP, art. 356.

<sup>70</sup> CP, art. 357.

<sup>71</sup> CP, art. 358.



Au-delà de ces aspects, l'étude ainsi menée présente un double intérêt théorique et pratique. En théorie, l'on constatera la pluridisciplinarité du droit de la famille au travers non seulement de ses extensions patrimoniales et extrapatrimoniales, de sa vocation tant à être encadrée par le droit pénal que par le droit civil, ou encore des corrélations disciplinaires avec le droit. Dans la pratique, l'idée d'égalité s'en trouvera davantage renforcée dans le milieu familial tant au travers d'un véritable équilibre des relations hommes-femmes et parents-enfants, que par la répression des atteintes à cette égalité. Par ailleurs, au-delà de la nature plus ou moins institutionnelle du mariage, l'étude en question révèle une forte contractualisation et privatisation du lien familial<sup>75</sup> ; invitant ainsi de nouvelles réformes pour une meilleure protection de la famille. La consécration du droit d'expulsion du conjoint constitue une illustration de choix.

Toutes les infractions précitées figurent dans les deux codes pénaux rendus applicables à ce jour au Cameroun.

Seulement, depuis la loi n°2016/007 du 12 juin 2016 portant Code pénal du Cameroun, plus d'une cinquantaine d'infractions ont été introduites dans ce Code<sup>76</sup>. Certaines de ces infractions, qu'il est question d'appréhender ici, concourent à la protection de la famille. Elles sont précisément prévues aux articles 180-1 (pension de réversion), 277-1 (mutilations génitales), 277-2 (atteinte à la croissance d'un organe), 335-1 (infractions commises par le conjoint, les parents ou alliés du débiteur), 342-1 (trafic et traite des personnes), 355-1 (entrave à l'exercice du droit de visite), 355-2 (entrave au droit à la scolarisation), et 358-1 (expulsion du domicile conjugal). Leur analyse révèle une avancée considérable dans la protection de la famille et de ses intérêts, confirmant ainsi un renforcement certain de la protection de la famille. Or, il faut tout de même le rappeler, ce renforcement de la protection de la famille s'est fait de manière parcellaire (I.), et nécessite par conséquent un meilleur affinement (II.) pour une protection plus optimale de la famille.

<sup>72</sup> CP, art. 359.

<sup>73</sup> CP, art. 360.

<sup>74</sup> CP, art. 361.

<sup>75</sup> D. Fenouillet et P. De Vareilles-Sommiers (dir.), *La contractualisation de la famille*, Economica, 2002, 327 p ; E. Mbandji Mbena, « La contractualisation des rapports pécuniaires entre époux en droit camerounais », *Tribune justice*, 2016, vol. 6, n°1, pp. 84-99.

<sup>76</sup> Articles 18-1, 25-1, 25-2, 25-3, 26-1, 26-2, 26-3, 34-1, 74-1, 123-1, 123-2, 123-4, 131-1, 134-1, 134-2, 135-1, 135-2, 136-1, 163-1, 180-1, 181-1, 187-1, 188-1, 188-2, 201-1, 219-1, 229-1, 231-1, 249-1, 249-2, 249-3, 249-4, 249-5, 249-6, 249-7, 249-8, 249-9, 258-1, 268-1, 277-1, 277-2, 277-3, 311-3, 313-1, 314-1, 322-1, 322-2, 322-3, 334-1, 334-2, 335-1, 335-2, 335-3, 342-1, 347-1, 355-1, 355-2, 358-1.

## I. Un renforcement parcellaire de la protection de la famille

D'après Henri Mazeaud, « *le législateur a le devoir de construire une famille saine, une famille forte, une famille stable* »<sup>77</sup>. Le législateur pénal camerounais de 2016 est allé dans ce sens en renforçant, certes partiellement, la protection de la famille. Il n'a pas tiré avantage de l'opportunité qui lui était offerte de baliser tous les aspects moribonds de l'ancien code. Il a plutôt préféré y aller par *punctation* en renforçant imparfaitement, dans cette première révision véritable du code pénal, un certain nombre d'infractions. Par-delà cette parcellarisation de la protection de la famille au travers de certaines sanctions d'ordre familial, le *jurislateur* camerounais a renforcé la protection en accordant une priorité à la protection contre les infractions d'ordre extrapatrimonial (A.), au détriment des infractions à caractère patrimonial, recalées en seconde position (B.).

### A. Une protection prioritaire contre les infractions d'ordre extrapatrimonial

Le code pénal camerounais révisé en 2016 a accordé la priorité aux infractions d'ordre extrapatrimonial. Il faut entendre par là celles des infractions n'ayant pas directement une incidence financière ou appréciable en argent. L'idéal de dignité en matière familiale peut justifier qu'on accordât parfois plus d'importance à ce qui est intellectuel qu'à ce qui est matériel. A l'observation, la plupart des infractions retenues par ce nouveau code tiennent non seulement aux relations non pécuniaires des parents entre eux (1.), mais également à celles des parents et de leurs enfants (2.).

#### 1. Une protection assurée contre les infractions tenant aux relations des parents entre eux

La famille est sacrée, dit-on souvent. Cette sacralité nécessite aussi, au-delà de son assurance, une véritable protection. Cette dernière s'est faite dans l'objectif d'harmoniser les liens sociaux tout en consolidant les relations conjugales. Dans le Code pénal de 2016<sup>78</sup>,

<sup>77</sup> H. Mazeaud, « Le droit de la famille face aux progrès de la science médicale », *loc. cit.*, p. 10.

<sup>78</sup> Il n'est point besoin de revenir sur le droit coutumier de retraite de la femme mariée qui s'entend du droit reconnu à la femme qui s'estime maltraitée, malmenée ou malheureuse dans son

ces velléités protectionnistes s'observent aussi bien à travers la volonté du législateur d'équilibrer les éléments constitutifs de l'adultère (a.) que d'encadrer l'expulsion du conjoint du domicile conjugal (b).

#### a. L'équilibrage des éléments constitutifs de l'adultère

Les inégalités conjugales, source d'injustices familiales diverses, sont une réalité<sup>79</sup>. Auparavant, l'inégalité conjugale était le leitmotiv des codes civils et pénaux de plusieurs Etats africains<sup>80</sup>. Ces codes

---

foyer du fait de son conjoint ou des membres de la famille de ce dernier, de se retirer provisoirement pour leur échapper et attendre un retour à meilleurs sentiments. Pour plus de développements sur la question, voir G.-B. Dzeukou, « Un droit coutumier de la femme mariée : le droit de retraite », *Juridis Périodique*, n°64, oct-nov-déc 2005, p. 60 et s.

<sup>79</sup> J. Nguebou Toukam, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », in *Le droit au féminin*, L'année sociologique, éd. PUF, 2003/1, vol. 53, pp. 89-108 ; Marry (C.), « Inégalités dans le couple et sentiment d'injustice. Les paradoxes de l'égalité contemporaine », in Dubet (F.) (dir.), *Inégalités et justice sociale*, éd. La découverte, coll. Recherches, 2014, 320 p, spéc. p. 198-214.

<sup>80</sup> Comme inspirés de plusieurs codes étrangers dont l'inégalité ambiante avait montré son point le plus culminant et a justifié de nombreuses réformes. Voir notamment U. Gerhard, « Le droit civil, un outil de domination masculine ? », outil-de-dominance-masculine/le-droit-civil-un-outil-de-dominance-masculine, consulté le 24 octobre 2019 à 14h40 minutes. D'après ce dernier auteur : « *Le Code civil français (1804), premier code libéral et bourgeois d'Europe, modèle de la législation moderne, a une influence durable dans de nombreux pays. Pourtant, comparées à d'autres codifications européennes et au droit coutumier de son temps, ses dispositions conjugales et familiales*

ont vidé la femme de plusieurs droits, pourtant reconnus aux hommes. Cette inégalité, de plus en plus combattue, est en passe de s'effondrer. Il demeure néanmoins, dans certains pays, quelques poches de résistance<sup>81</sup>. Le Cameroun en est une par excellence. Ici, l'inégalité conjugale, héritée du Code civil français de 1804, un code misogyne<sup>82</sup>, est restée longtemps perceptible dans les domaines comme la succession. Ici, le conjoint survivant n'intervient que très loin après certaines personnes telles les enfants et descendants du défunt, les parents du défunt, les parents collatéraux du défunt (frères et sœurs), les collatéraux autres que les frères et sœurs, et les descendants de ces derniers<sup>83</sup>. Cette inégalité, en pratique contournée, en l'occurrence par le biais de donations ou tous autres actes translatifs de propriété, n'a juridiquement pas été corrigée jusqu'à présent, alors pourtant qu'elle ne cadre plus avec les réalités

---

*sont particulièrement rigides et consolident la domination masculine... ».*

<sup>81</sup> A. Fusaro, « Le droit de la famille en Italie », in *Liber amicorum*, Mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinozi, éd. Dalloz, 2013, p. 389 et s ; B. Moore, « Maternité de substitution et filiation en droit québécois », in *Liber amicorum*, *op. cit.*, p. 859 et s.

<sup>82</sup> X. Martin, « Misogynie des rédacteurs du code civil : une tentative d'explications », *Droits*, PUF, 2005/1, n°41, pp. 69-90, [www.cairn.info/revue-droits-2005-1-page-69.htm](http://www.cairn.info/revue-droits-2005-1-page-69.htm), consulté le 29 octobre 2019, à 14 heures 00 minutes. L'article 1124 du Code civil applicable au Cameroun rangeait d'ailleurs les femmes dans la catégorie des personnes incapables de contracter.

<sup>83</sup> C. civ., art. 731.

conjugo-familiales. Elle mériterait par conséquent d'être intégralement bannie du code, comme c'est de plus en plus le cas dans plusieurs pays<sup>84</sup>. Cette inégalité a en partie été corrigée en ce qui concerne l'adultère.

Cette dernière notion renvoie au fait pour un conjoint d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint<sup>85</sup>. Sur le plan civil, il s'agit d'une cause péremptoire du divorce<sup>86</sup>. Au pénal, les éléments constitutifs du divorce pour adultère n'ont pas toujours été les mêmes car il s'est généralement posé le problème de la preuve de l'infidélité du mari. Dans l'ancien code pénal camerounais, l'adultère de la femme mariée était constitué lorsqu'elle entretenait des rapports sexuels avec un autre homme que son mari<sup>87</sup>, la polyandrie n'étant nullement tolérée. L'adultère du mari en revanche n'était constitué que lorsqu'il entretenait des rapports sexuels soit au domicile conjugal avec d'autres femmes que son ou ses épouses, soit de manière habituelle hors du domicile avec une autre femme. Par

conséquent, pour la femme, il suffisait pour la rendre coupable d'adultère de démontrer qu'elle a eu des rapports sexuels avec un autre homme que son mari. Pour l'homme par contre, l'établissement de l'adultère supposait soit qu'il entretienne des rapports sexuels avec une ou plusieurs autres femmes au domicile conjugal, même de façon inhabituelle, soit, de façon habituelle cette fois-ci, qu'il entretienne ces rapports hors de son domicile avec la même femme, autre que son épouse.

Cette situation créait un déséquilibre ou une injustice vis-à-vis de la femme. Ce qui a fait dire à certains que « *le législateur pénal fait preuve de complaisance à l'égard de l'homme dont il tolère à la limite l'adultère* »<sup>88</sup>. Dans une tentative malheureuse et maladroite, un juge avait alors tenté de rétablir cette injustice en tolérant l'adultère de la femme. Il avait estimé que « *l'adultère répété de la femme est une cause péremptoire de divorce* »<sup>89</sup>. Mais, l'idée de répétition ainsi prise en compte par le juge laisse présager une certaine tolérance de l'adultère de la femme, soit parce que sa mise en œuvre est conditionnée par la répétition des rapports sexuels avec un autre homme que son

<sup>84</sup> En droit international privé, voir G. Salamé, *Le devenir de la famille en droit international privé. Une perspective postmoderne*, PUAM, 2006, p. 1 et s. En droit allemand, voir C. Labrusse-Riou, *L'égalité des époux en droit allemand*, éd. L.G.D.J. ; 1965, p. 1 et s.

<sup>85</sup> Keubou (Ph.), « L'adultère en droit positif camerounais », AFSJP/Uds, 1997, tome 1, vol. 2, p. 153.

<sup>86</sup> C. civ., art. 229 et 230.

<sup>87</sup> C. civ., art. 361 al. 1.

<sup>88</sup> Milingo Ellong (J-J) et Ebele Dikor (A-M), *Le droit camerounais de la famille, entre statisme et dynamisme*, Douala, 2<sup>e</sup> éd. Véritas, coll. Droit et sciences politiques, 2016, p. 164 s.

<sup>89</sup> TPD Douala, jugement n°204/BI du 18 décembre 1980, aff. Njapel Teg Sylvain c/ dame Kiye Agathe.

mari, soit parce qu'il fait de l'adultère non répété une cause facultative de divorce ou une cause insusceptible d'entraîner le divorce. Mais, cette position du juge d'instance n'a pas été prise en compte par les juges suprêmes, l'adultère de la femme y demeurant, sans aucune idée de répétition, une cause péremptoire de divorce<sup>90</sup>. Mais, elle avait l'avantage de tirer les sonnettes d'alarme sur le déséquilibre existant. C'est ce déséquilibre que le code pénal de 2016 a encore réduit.

Concrètement, si l'article 361 de l'ancien Code pénal punissait « *la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un autre que son mari ... le mari qui, au domicile conjugal a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses, ou qui, hors du domicile conjugal, a des relations sexuelles habituelles avec une autre femme* », l'article 361 du nouveau Code pénal de 2016 punit désormais « *la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un homme autre que son mari* » et « *le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses... toutefois la preuve de l'existence d'une union polygamique incombe au mari* ». Ainsi, dans le cadre de

la répression des atteintes contre la famille, le *jurislateur* camerounais a fait quelques progrès, précisément en contribuant au renforcement de l'égalité conjugale en matière d'adultère, accédant ainsi aux vœux de la communauté scientifique et socio-politique<sup>91</sup>. Il gagnerait encore à supprimer le groupe de mots « *avec d'autres femmes* » pour le remplacer, comme c'est le cas au sujet de la femme par « *avec une autre femme* », car ce dernier laisse penser que l'homme peut, contrairement à la femme, entretenir une relation avec d'autres femmes que son ou ses épouses.

En réalité, dans la société africaine en général, et camerounaise en particulier, l'adultère avait toujours été toléré chez l'homme, et inacceptable lorsqu'il est le fait de la femme. Dans certaines communautés, la femme adultère était immédiatement répudiée et au besoin lapidée<sup>92</sup>. Sous le couvert de la polygamie,

<sup>90</sup> M. Kasereka Bitaha, *Du caractère discriminatoire de l'adultère en droit congolais*, mémoire Graduat, Université catholique de Bukavu, 2012, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com), consulté le 24 octobre 2019 à 18h49 minutes.

<sup>91</sup> N.-C. Ndoko, « Les mystères du régime matrimonial en droit camerounais », *loc. cit.* ; A.-F. Tjoun, « La condition de la femme en droit camerounais de la famille », RIDC, 2012, n°64-1, pp. 137-167 ; Atangana Malongue (Th.), « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », *loc. cit.*

<sup>92</sup> Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, « Droit musulman de la famille et des successions en Suisse », [www.sami-aldeeb.com](http://www.sami-aldeeb.com), consulté le 28 octobre 2019, à 12 heures 40 minutes ; J. Schlacht, *Introduction au droit musulman*, éd. Maisonneuve, 1983, p. 139 et s ; L. Linant De Bellefonds, « La répudiation dans l'Islam d'aujourd'hui », RID comp. 1962, p. 521 et s. Pourtant, d'après les dires du prophète, « *la chose la plus détestable aux yeux*

source de nombreux conflits sociaux, il arrivait que l'on masque parfois en silence l'adultère de l'homme. Les impératifs d'égalité, de justice et de cohésion sociale, ou encore de dignité de la personne humaine commandent de mieux encadrer l'adultère. La polygamie quant à elle, plus précisément la polygynie, entendue comme le mariage d'un homme et de plusieurs femmes, est un trait culturel ou religieux dont l'élimination dans les sociétés africaine et camerounaise ne serait point l'élément déterminant pour leur développement. Seul son encadrement semble nécessiter des améliorations, notamment dans le règlement successoral et les conflits qui en découlent très souvent, à l'instar de l'expulsion du conjoint du domicile conjugal.

### **b. L'encadrement de l'expulsion du conjoint du domicile conjugal**

Comme beaucoup d'autres Etats africains, et sous réserve de quelques caciques embarqués dans une excessive européanisation comportementale, le Cameroun conçoit la famille au sens large. Ici, la famille désigne un ensemble de personnes unies par le mariage, la filiation, la parenté et l'alliance. Elle englobe ainsi les membres unis tant par les liens de sang qu'en dehors. La famille camerounaise ne se limite donc pas au noyau comprenant le père, la mère et les enfants ; elle s'étend également aux collatéraux, ascendants et alliés sans limitation de génération. Ainsi, il arrive très souvent que le mariage, union d'un homme et d'une femme, soit pris en otage par un ou plusieurs de ses membres, parfois même par des tiers sans aucun lien familial avec le conjoint. L'expulsion du conjoint, très rarement celle de l'époux, en constitue un exemple patent. Pour des raisons n'intéressant que les époux dans leurs rapports conjugaux, la femme se voit généralement expulsée pendant le mariage, durant le relâchement de l'union matrimoniale ou après le décès du mari, soit par le mari lui-même, soit par d'autres membres de la famille, soit encore par des tiers, sur habilitation ou non du mari. Le législateur camerounais ne s'était

---

*d'Allah, c'est la répudiation* ». L'Islam a en effet suggéré de nombreuses mesures pour prévenir la répudiation : choix soigneux de la femme, recommandations répétées faites en vue de bien traiter la femme et de fermer les yeux sur les erreurs mineures, autocontrôle en prévention des déchaînements soudains et actions hâtives, formation d'un tribunal familial interne, etc... Mais, la répudiation a été jugée incompatible avec l'ordre public français car « *elle ne prévoit ni indemnité compensatoire, ni pension alimentaire pour l'épouse ni dommages-intérêts pour celle-ci* » (Cass. 1, 16 juillet 1992, B. I n°229 ; *Rev. crit. DIP.*, 1993, p. 269, note P. Courbe).



jusqu'alors pas saisi de cette question. On aurait pu raisonnablement pensé que l'expulsion du conjoint allait trouver solution dans l'obligation de cohabitation des époux, l'homme étant tenu de recevoir sa femme, et cette dernière de résider chez lui. Cette solution bien qu'intéressante, n'a pas semblé suffisante. L'absence de la jurisprudence en la matière tient non pas à la rareté des faits, mais plutôt à la nouveauté du texte.

A la faveur de la révision du Code pénal en 2016, et au regard de la multiplicité observée des expulsions des femmes de leur domicile conjugal par leur mari ou par les membres de la famille de ce dernier<sup>93</sup>, le *jurislatureur* camerounais a raisonnablement renforcé la protection de la famille en général, du conjoint en particulier, et plus précisément de la femme, en sanctionnant l'expulsion du conjoint du domicile conjugal. L'article 358-1 du Code pénal prévoit désormais que : « (1) *Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, l'époux ou*

*l'épouse qui, en dehors de toute procédure judiciaire expulse, sans motif légitime, son conjoint du domicile conjugal. (2) La peine est un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans si : a) la victime est une femme enceinte ; b) l'expulsion est accompagnée ou précédée de violences physiques ou morales, de la confiscation ou de la destruction des effets personnels de la victime ; c) l'expulsion est commise par une personne autre que le conjoint de la victime ».*

On le voit bien, l'expulsion du conjoint est désormais bien encadrée en droit camerounais. Si elle n'est pas interdite en principe, certains auteurs critiquent cette nature contractuelle de l'institution matrimoniale qui a tendance à rapprocher l'expulsion de la répudiation<sup>94</sup>. Elle ne doit intervenir que dans deux hypothèses bien précises. Premièrement, lorsqu'elle intervient à la suite d'une procédure judiciaire. L'expulsion du conjoint ne peut ainsi être justifiée que si elle a été autorisée par le juge. Une telle autorisation devrait s'appuyer sur des faits suffisamment graves, et bien limités pour éviter de banaliser l'institution de la famille. Deuxièmement, en marge de toute procédure judiciaire, elle ne doit intervenir

<sup>93</sup> Il est difficile d'établir les statistiques à cet effet, l'absence des dénonciations ou des poursuites par les conjoints victimes de l'expulsion étant récurrente. Voir également M.-A. Mouthieu Njandeu, Cameroun : L'expulsion motivée du domicile conjugal ou la figure inversée du droit de répudiation, [www.actualitesdudroit.fr/browse/afrique/droits-nationaux/15049/cameroun](http://www.actualitesdudroit.fr/browse/afrique/droits-nationaux/15049/cameroun), consulté le 4 novembre 2019 à 14 heures 23 minutes.

<sup>94</sup> M.-A. Mouthieu ép. Njandeu, « Cameroun : l'expulsion motivée du domicile conjugale ou la figure inversée du droit de répudiation », loc. cit., consulté le 28 octobre 2019 à 17 heures 48 minutes.

que pour un motif légitime. Or, le groupe de mots motif légitime n'est pas une expression conventionnelle. Si le motif renvoie à une raison, une justification, son caractère légitime tient à ce qui est permis, juste, établi par la loi ou conforme à la règle. De sorte que, le conjoint qui expulserait l'autre trouvera presque toujours une justification à son acte qui serait conforme à la règle. Ce qui est par conséquent susceptible de plusieurs interprétations. Ainsi, contrairement à l'objectif de renforcement de la protection de la famille, le recours à ce groupe de mots par le jurislature camerounais peut contribuer plutôt à l'affaiblissement de cette protection en ce qu'elle laisse entre les mains du juge camerounais la détermination et l'appréciation de ces motifs légitimes. Si longtemps le juge a été perçu comme le meilleur défenseur des droits fondamentaux de la personne humaine, aujourd'hui, cette position semble relative en raison non seulement de la montée en puissance du juge administratif, mais également des dérives observées dans l'exercice de leurs fonctions par les juges judiciaires<sup>95</sup>.

En fait, pour une meilleure protection de la famille, il aurait fallu citer

et limiter les motifs légitimes pouvant être pris en compte pour justifier l'expulsion extrajudiciaire du conjoint, encore que ces hypothèses ne semblent pas être innombrables. L'impossibilité de poursuivre la vie en communauté en raison des violences physiques ou verbales répétées ou d'incompatibilité d'humeur en sont quelques exemples. En revanche, en durcissant la peine lorsque la personne expulsée est une femme enceinte, lorsque l'expulsion est accompagnée de violences, de la confiscation ou de la destruction des effets personnels de la victime, le *jurislature* camerounais a renforcé la protection de la famille, en étendant la répression de l'expulsion aux personnes extérieures au couple telles les ascendants, les descendants, les collatéraux, les alliés, etc.

Une telle démarche participe sinon de la volonté législative de protéger la famille, du moins de la nécessité sociale de préserver les époux des nombreux manquements aux valeurs familiales fondamentales, ainsi que des intrusions extérieures, en pratique très courantes dans la vie familiale.

## ***2. Une protection avérée contre les infractions inhérentes aux relations des parents et leurs enfants***

Le législateur pénal camerounais de 2016 a également renforcé la protection de

<sup>95</sup> D. Salas, *Les erreurs judiciaires*, éd. Dalloz 2015, coll. A savoir, p. 1 et s ; J. Vergès, *Les erreurs judiciaires*, éd. PUF, 2019, coll. Que sais-je ?, n° 3656, p. 1 et s.

la famille contre les infractions tenant aux relations des parents et leurs enfants. Avant la réforme de 2016 en effet, le Code pénal camerounais était resté longtemps muet sur certains aspects tenant aux rapports des parents avec leurs enfants. En légiférant sur l'entrave à l'exercice du droit de visite (a), sur l'entrave au droit à la scolarisation (b) et sur les atteintes aux organes de reproduction (c), le législateur a renforcé la protection du cocon familial en y soufflant un léger vent de bonheur.

#### **a. La répression de l'entrave à l'exercice du droit de visite**

Le droit de visite est, à côté du droit de garde, un des effets du divorce dans les rapports des parents et leurs enfants. Si le divorce entraîne la rupture du lien conjugal, il n'affecte pas le lien des parents avec leurs enfants. L'époux qui n'a pas obtenu la garde des enfants reste néanmoins titulaire de son droit d'entretien, d'éducation et de surveillance<sup>96</sup>. A moins d'être fondé sur des raisons suffisamment graves, le droit de visite ne peut être refusé à l'époux ne bénéficiant pas de la garde du ou des enfants.

<sup>96</sup> A.-C. Van Gysel (dir.), *Précis de droit de la famille*, 2e éd. Bruylant, 2009, P. 272 et s.

Le droit de visite n'avait pas été expressément prévu par l'ancien code pénal. Pour le faire valoir, les juges appliquaient généralement les articles 355 et 179 du Code pénal. D'après l'article 355 relatif à la non-représentation, « *est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs celui qui étant chargé d'un enfant ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer* ». Ce texte ne s'applique pas seulement aux parents, mais à toute personne chargée d'un enfant, qui refuse de le représenter<sup>97</sup> à ceux qui ont le droit de le réclamer, précisément en vertu de la loi. Les juges appliquaient également l'article 179 en cas de non représentation du mineur à la suite d'une décision de justice<sup>98</sup>. La peine dans ce dernier cas est

<sup>97</sup> La non-représentation n'ayant pas été définie par le législateur, il revient au juge et à la doctrine de le faire. Il s'agit probablement du fait pour le parent assurant la garde de l'enfant de ne pas mettre à disposition de l'autre parent ; d'héberger aussi l'enfant. Si la non-représentation ne doit pas s'entendre ici du pouvoir que reçoit une personne de ne pas agir au nom et pour le compte d'une personne, celle dont s'agit ici a amené à considérer en outre que « *le délit de non-représentation d'enfant pouvait consister en l'abstention par le père ou la mère, à qui la garde de l'enfant avait été confiée par décision judiciaire, de remplir son devoir d'éducation en s'efforçant de convaincre cet enfant de se soumettre aux modalités du droit de visite de l'autre parent, sauf circonstances spéciales qu'il appartient au juge de fond de constater* » (Cass., 29 novembre 1995, Rev. dr. pen. crim., 1999, I, p.663 (comm.), in A.-C. Van Gysel (dir.), *Précis de droit de la famille*, op. cit., p. 778.

<sup>98</sup> E. Ndjere, « Protection juridique et judiciaire des enfants au Cameroun. Législation moderne et coutumière (droit social, droit civil, droit pénal) », pp. 111-118, in Th. Agossou (dir.), *Regards*

alors d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 5.000 à 1 million de francs, ou à trois ans si le coupable est déchu de la puissance paternelle. Ces dispositions régissaient donc les hypothèses de non-représentation de l'enfant, qu'il ne faut pas confondre avec le droit de garde ou le droit de visite de l'enfant, encore moins à l'administration légale ou à la tutelle<sup>99</sup>. Pour s'en tenir au droit de visite, l'on observe que si la non-représentation peut être le fait d'un tiers, le droit de visite est essentiellement le droit de l'ascendant, généralement le parent n'ayant pas la garde de l'enfant, de recevoir pendant un certain temps, à intervalles réguliers, un ou plusieurs enfants mineurs confiés à autrui.

En réalité, aucune disposition du Code pénal n'encadrerait expressément le droit de visite. Il a fallu attendre le législateur répressif de 2016 pour voir ce droit expressément reconnu en droit camerounais de la famille. D'après l'article 355-1 du Code pénal camerounais en effet, « *Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux*

*peines seulement, quiconque entrave l'exercice, par un parent, du droit de visite accordé à celui-ci par une décision de justice sur le ou les enfants communs* ».

Désormais, il est donc interdit à l'un des parents, ou à toute autre personne, d'entraver le droit de visite ou d'hébergement temporaire accordé à l'autre parent par une décision de justice. La mise en œuvre d'une telle décision est cependant très peu aisée en pratique. En consacrant le droit de visite, le législateur de 2016 a voulu éviter que le divorce ne crée davantage de crise qu'il ne le fait déjà, mais aussi que le parent déchu du droit de garde ne perde pas, comme c'est le cas dans la vie quotidienne des couples divorcés au Cameroun, la possibilité d'éduquer et de surveiller son enfant. Au-delà de l'idéal de responsabilisation accrue du parent déchu du droit de garde<sup>100</sup>, la consécration pénale du droit de visite est un moyen permettant d'éviter que le parent titulaire du droit de garde ou toute autre personne n'abuse du droit de l'autre d'héberger ou de rendre visite à son enfant. C'est l'objectif identique qui a été poursuivi en matière de scolarisation.

---

*d'Afrique sur la maltraitance*, coll. Questions d'enfance, éd. Karthala, 2009, p. 1 et s.

<sup>99</sup> L'administration légale et la tutelle sont, à côté de l'émancipation et de la majorité, les principaux remèdes à l'incapacité du mineur.

---

<sup>100</sup> Entendu comme une prérogative essentielle de l'autorité parentale conférant à son titulaire le pouvoir de contraindre ses enfants mineurs à vivre sous son toit, mais aussi de décider plus généralement du mode de vie de l'enfant, de ses relations et de ses activités. Cf. S. Guinchard et Th. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 20<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2013, p. 450.

## b. La sanction de l'entrave au droit à la scolarisation

Juridiquement, le vocable scolarisation n'a pas une signification conventionnelle. Il s'entend littéralement de l'action de scolariser ou le fait d'être scolarisé, c'est-à-dire d'assurer un enseignement scolaire aux enfants ou de soumettre à l'obligation scolaire les enfants d'un certain âge. Concrètement, la scolarisation s'applique à ceux des enfants concernés par l'enseignement primaire d'un certain âge. D'après l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Sur ce dernier point, et de manière directe, le législateur camerounais est muet sur la question. Ce qui fait dire, dans le souci d'éviter les limitations à la scolarisation, qu'il conviendrait d'étendre ce droit jusqu'à la majorité civile. Plusieurs Etats ont gagné le pari de réduction de l'analphabétisme ou du taux de non scolarisation en rendant gratuit l'accès à l'école primaire<sup>101</sup>. Ils se sont fixés pour

objectif d'« assurer l'éducation primaire pour tous »<sup>102</sup>. Le Cameroun n'est pas en marge, quand bien même la gratuité n'y serait pas exclusive de tous frais.

En réalité, le droit à la scolarisation est le corollaire du droit fondamental à l'éducation, garanti par de nombreux instruments juridiques nationaux<sup>103</sup> et internationaux<sup>104</sup>, ratifiés par le Cameroun. D'après le préambule de la Constitution camerounaise de 1996 révisée en 2008, « L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ». En outre, d'après les articles 6 et 9 de la loi d'orientation à l'éducation de 1998 respectivement, non seulement « l'Etat

<sup>101</sup>Cf. P. Mpayimana, *Le droit à l'éducation et l'enfant réfugié en Afrique centrale : le cas du Gabon*, thèse de doctorat, Université de Versailles, 2011 ; P. Yoko, *L'évolution institutionnelle de l'UNESCO et ses répercussions sur le développement de l'éducation en Afrique noire*, thèse de doctorat, Université de Paris 2, 1971.

<sup>102</sup> Il s'agit, à côté de la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, d'un des deux objectifs du millénaire pour le développement contenu dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2015.

<sup>103</sup> Constitution de 1996 révisée en 2008 ; loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun.

<sup>104</sup> Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (article 26), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (articles 2, 13 et 141), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 1, 2 et 52), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 1 et 10 3), Convention relative aux droits de l'enfant ou Convention internationale des droits des enfants (articles 2, 9, 28 et 29 4), Convention européenne des droits de l'Homme (article 2 du premier protocole additionnel), Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 24).

*assure à l'enfant le droit à l'éducation* », mais par ailleurs « *l'enseignement primaire est obligatoire* ». On le voit bien, la protection du droit à l'éducation ou du droit à l'instruction, s'est avérée impérative, surtout en ce vingt-et-unième siècle où non seulement de nombreuses déviances scolaires ont été observées telles la consommation de drogues, les attouchements sexuels, la délinquance, la pédopornographie, mais également du fait que la professionnalisation à outrance semble damer le pion à l'éducation fondamentale.

Non présente dans les différents codes pénaux adoptés jusqu'à lors au Cameroun, la reconnaissance du droit à la scolarisation par le législateur pénal de 2016 est apparue comme une bouée de sauvetage pour de nombreux enfants et une variété de familles. Plusieurs parents préféraient envoyer leurs filles en mariage et leurs garçons s'occuper du troupeau, ou encore les transformer en commerçants ou vendeurs ambulants, que de les envoyer à l'école. D'autres trouvaient l'éducation tellement coûteuse, en dépit de sa gratuité, qu'ils choisissent de ne plus scolariser leurs enfants, et de leurs confier des menues tâches à domicile.

En réalité, si pour les moins intéressés la scolarisation peut s'assimiler à un moyen de s'occuper, le travail éloignant

de nous plusieurs maux, il s'avère également vrai qu'elle constate et développe les acquis intellectuels dans les domaines théoriques et pratiques, valorise les compétences individuelles et collectives, et facilite aussi bien l'accès de tous à l'éducation que l'accroissement de la responsabilité parentale. Aussi, des personnes éduquées ne pouvaient qu'être des aiguillons pour leur famille biologique ou sociologique. Leur protection allait tellement de soi qu'elle rendait redondante l'idée même de sa protection.

Cette protection n'a été, dans l'environnement juridique camerounais, que renforcée de manière expresse par le législateur pénal de 2016. Aux termes de l'article 355-2 du Code pénal camerounais en effet, « (1) est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs, le parent qui, disposant de moyens suffisants, refuse de scolariser son enfant. (2) La peine est un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans, en cas de récidive ». Désormais, contrairement à certaines pratiques, il est interdit au parent d'entraver le droit à la scolarisation de son enfant. Tout parent est donc tenu de scolariser son enfant, fut-il légitime, légitimé, adoptif ou naturel reconnu. Il a l'obligation de scolariser son enfant durant toute sa formation primaire, c'est-à-dire de l'école maternelle à la classe du cours moyen deux pour ce qui est



du Cameroun car c'est un enseignement obligatoire<sup>105</sup> ; le reste de la scolarité n'étant pas couvert par le droit à la scolarisation, qui peut être étendu aux autres cycles d'études sous le couvert d'autres fondements tels le devoir d'éducation et d'instruction des parents vis-à-vis de leurs enfants. Le refus de scolariser son enfant expose le parent à des sanctions pénales à savoir une amende de cinquante mille (50 000) francs, et une peine d'emprisonnement de un (01) à deux (02) ans, en cas de récidive. Cette sanction n'est cependant pas absolue. Pour être prise en compte, le Code pénal de 2016 exige que le parent ait des moyens suffisants pour scolariser son enfant ; il ne peut donc pas être lié lorsqu'il ne dispose pas de moyens suffisants pour le scolariser, ou lorsqu'il est une personne indigente ou nécessiteuse. Le plus difficile est de donner le contenu de ce qu'on entend par « moyens suffisants ». A titre indicatif et de manière hâtive, il est possible pour tout fonctionnaire au Cameroun de scolariser au moins deux enfants ; il en est de même des commerçants et des professionnels du secteur privé.

Si la scolarisation de l'enfant ressortit certes de l'obligation parentale, il reste néanmoins impossible de contraindre un parent à procurer à son enfant une

éducation similaire à celle qu'il a reçue. Dans tous les cas, la consécration du droit à la scolarisation n'est ni plus ni moins qu'une manifestation du renforcement de la protection des intérêts de l'enfant en particulier et ceux de la famille en général. Cette volonté protectionniste s'étend également aux atteintes aux organes de reproduction.

### **c. La sanction des atteintes aux organes de reproduction (mutilations génitales, atteinte à la croissance d'un organe)**

Un organe de reproduction est une partie de l'appareil génital dont l'anatomie est spécifique à la reproduction<sup>106</sup>. Concrètement, il s'agit du sexe masculin ou féminin. Ces organes font partie intégrante du corps et de la personne humaine, et, en tant que tel, méritent une protection. Au Cameroun, les atteintes aux organes de reproduction ne sont pas nouvelles. Le législateur pénal a protégé les individus pouvant en être victimes en les réprimant dans nombreuses de ses dispositions<sup>107</sup>. A la faveur de la réforme

<sup>106</sup> Chez les animaux, l'organe reproducteur se nomme gonade. Il s'agit des testicules chez l'homme et des ovaires chez la femme. Les autres vertébrés possèdent le même organe reproducteur notamment chez les animaux sexués. En revanche, s'agissant du milieu végétal, l'organe reproducteur des fleurs et des fruits est composé d'angiospermes et permet ainsi la reproduction.

<sup>107</sup> Les articles 277 (blessures graves), 286 (interventions médicales) en sont quelques illustrations.

<sup>105</sup> Article 9 de la loi d'orientation de 1998 suscitée.

du Code pénal de 2016, il a renforcé davantage cette protection en consacrant de nouvelles infractions telles les mutilations génitales et les atteintes à la croissance d'un organe.

En premier lieu, les mutilations génitales sont des modifications permanentes et importantes des organes génitaux humains masculins ou féminins<sup>108</sup>. Les mutilations génitales ou sexuelles masculines, plus rares, sont de deux ordres : certaines qui empêchent l'homme d'éjaculer, le rendant le cas échéant stérile<sup>109</sup>, et les autres modifications invasives des organes sexuels masculins<sup>110</sup>. Ce sont les mutilations génitales ou sexuelles féminines qui sont néanmoins les plus problématiques. Très présentes en Afrique et au Cameroun, ces mutilations sont nombreuses et variées. L'on cite l'excision<sup>111</sup>, l'infibulation ou circoncision

pharaonique<sup>112</sup>, la perforation<sup>113</sup>, le perçage ou incision du clitoris et/ou des lèvres, la nymphotomie ou ablation des petites lèvres, la cautérisation par brûlure du clitoris et des tissus qui l'entourent, le curetage de l'orifice vaginal, la scarification du vagin, l'introduction de substances corrosives dans le vagin pour provoquer des saignements ou l'introduction d'herbes dans le vagin afin de le resserrer ou de le rétrécir. Quelles qu'en soit la forme, ces mutilations peuvent s'avérer excessivement dangereuses pour la santé. Et d'ailleurs, pratiquées sous forme de rituel, en hommage aux divinités ou à la tradition, elles sont pour la plupart non consenties, et celles consenties le sont par ignorance des risques qu'elles peuvent avoir pour la santé et l'état de la personne assujettie<sup>114</sup>.

<sup>108</sup> L'expression mutilation sexuelle est aujourd'hui adoptée de préférence à celle de mutilation génitale tant par les organismes internationaux que par l'Académie nationale française de médecine.

<sup>109</sup> Il s'agit en l'occurrence de la castration qui consiste en l'ablation des testicules, et de l'émasculature ou pénectomie, reposant sur l'ablation du pénis.

<sup>110</sup> L'exemple le plus patent est la subincision. Sans compromettre la fonction reproductrice, elle consiste à fendre le pénis sous sa partie inférieure depuis le bout du gland jusqu'au milieu de la verge. L'aspect final de la verge étant celui d'une cicatrice non refermée.

<sup>111</sup> Elles sont nombreuses : l'excision dite « sunna » qui consiste en l'ablation ou l'incision du capuchon du clitoris ; et l'excision ou clitoridectomie consistant en l'ablation

du clitoris et, souvent, des petites lèvres. Cette dernière opération est pratiquée dans plusieurs pays d'Afrique noire, en Asie (notamment en Indonésie et en Malaisie), au Moyen-Orient (Égypte, Soudan), dans la Péninsule arabique (Yémen). Son équivalent chez l'homme serait l'ablation du gland du pénis.

<sup>112</sup> C'est une excision doublée de l'ablation des grandes lèvres, suivie de la suture bord à bord des deux moignons. Ici, il ne subsiste qu'une petite ouverture permettant le passage des urines et du flux menstruel. On pratique cette opération à Djibouti, en Égypte, dans certaines régions d'Éthiopie, au Mali, en Somalie et dans le nord du Soudan.

<sup>113</sup> C'est l'ouverture accidentelle ou pathologique dans un organe.

<sup>114</sup> E. C. Atangana Mbassi, « La protection de la personne et l'intérêt thérapeutique d'autrui dans le don de sang : réflexions à partir de la loi n°2003/014 du 22/12/2003 portant transfusion sanguine », *Juridis Périodique*, n°114, avril-mai-

Face à cet état de chose, il a semblé important pour le législateur, au-delà des règles tenant à la protection de la personne et de son corps, ainsi que de la multiplication des atteintes au corps, de renforcer la protection de la personne humaine, et par extension celle de la famille<sup>115</sup>. C'est ce qui a été fait à travers l'article 277-1 nouveau du Code pénal de 2016. En vertu de cette disposition, « *est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui procède à la mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé (et) la peine est l'emprisonnement à vie si l'auteur se livre habituellement à cette pratique ou si il le fait à des fins commerciales (ou) si la mort de la victime en résulte* ». On le voit bien, le législateur fait allusion aux mutilations de l'organe génital de toutes natures, masculines ou féminines, peu important le procédé utilisé. Il va d'ailleurs plus loin en aggravant la peine précisément dans les situations

suivantes : lorsque le mutilateur se livre habituellement à de telles pratiques, lorsqu'il le fait à des fins commerciales, ou encore lorsque la mort de la victime s'en suit. Il va sans dire que ce nouveau dispositif vient renforcer le dispositif de protection existant.

En second lieu figurent les atteintes à la croissance d'un organe. La personne humaine a des organes qui croissent au fur et à mesure de l'écoulement du temps. En fait, tous les organes du corps humain croissent pendant un certain temps, et cessent de croître à un autre. Sauf à être malade, cette croissance et son arrêt sont irréversibles. Pourtant, lors de leur croissance, certains organes, tels l'organe reproducteur ou le sexe, peuvent cesser de croître du fait d'une tierce personne. Il semble difficile de stopper la croissance du sexe masculin en l'occurrence, autant qu'il est aussi incroyable pour ce qui est de la mesure d'une personne. Dans cette dernière situation cependant, particulièrement dans certaines communautés comme celle des Sawa dans la région du Littoral du Cameroun et en dehors, lorsqu'une personne en général, et plus précisément la femme, a tendance à excessivement grandir, il arrive que, pour arrêter cette croissance et empêcher par-là ses organes de croître, l'on lui fasse - à l'aide d'une

---

juin 2018, p. 151 et s ; E. F. Donfack Sogboum, « L'ordre public et la disposition des éléments et produits du corps humain », *Juridis Périodique*, n° 116, oct-nov-déc, 2016, p. 129 et s ; B. Feuillet-Liger et G. Schamps (dir.), *Principes de protection du corps et biomédecine. Approche internationale*, coll. Droit, bioéthique et société, éd. Bruylant, 2015, p. 1 et s ; G. Mémeteau et M. Girer, *Cours de droit médical*, e éd. Leh édition, 2016, p. 2 et s ; A. Laude, B. Mathieu et D. Tabuteau, *Droit de la santé*, 1<sup>e</sup> éd. Thémis, PUF, 2007, p. 1 et s ; A. Leca, *Droit pharmaceutique*, 7<sup>e</sup> éd. LEH, 2013, p. 1 et s ; M.-L. Moquet-Anger, *Droit hospitalier*, 4<sup>e</sup> éd. L.G.D.J., 2016, p. 1 et s.

<sup>115</sup> Idem.

Pierre désignée la pierre noire - un massage du crâne et des épaules. Plus couramment encore, toujours concernant la femme, l'on observe une pratique constante consistant à empêcher les seins de croître. Cette pratique, dite du massage des seins, consiste concrètement à « *contenir la poussée normale des seins* »<sup>116</sup> chez une femme, empêchant ainsi leur croissance excessive ou exponentielle, le plus souvent sans le consentement de la personne concernée. Les auteurs de tels actes se décrètent protecteurs des personnes sujettes, estimant qu'une telle poussée des seins peut leur être nuisible, à plus ou moins long terme. Or, comme l'âge, les goûts et les couleurs, les rondeurs ou les minceurs ne se discutent pas car elles varient en fonction de chaque être humain.

Conscient de ce que de telles pratiques sont dangereuses, et appelant ainsi une protection plus forte de la personne humaine, le législateur pénal de 2016 a institué une nouvelle disposition qui prévoit en son article 277-2 (atteinte à la croissance d'un organe) que : « *Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, de quelque manière*

*que ce soit, porte atteinte à un organe dans le but d'entraver sa croissance normale* ».

Cette nouvelle mesure protectrice semble opportune dans un environnement où les traditions ancestrales négatives, bien qu'en voie de disparition, et les pratiques humaines déshumanisantes remettent en cause la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Cette mesure concerne toute personne, peu important le procédé utilisé, avec pour finalité l'entrave à la croissance d'un quelconque organe. A y regarder de près, c'est la personne humaine et la famille qui en sortent protégées. Mais, contrairement aux infractions d'ordre extrapatrimonial qui ont reçu l'onction du législateur pénal de 2016, seules quelques infractions à caractère patrimonial ont été encore protégées.

## **B. Une protection secondaire contre les infractions d'ordre patrimonial**

Le code pénal camerounais révisé en 2016 n'a accordé aux infractions d'ordre patrimonial qu'une place secondaire. En réalité, le législateur pénal n'y a intégré, malgré les nombreux abus qui sont observés dans la gestion du patrimoine familial - tels le détournement des biens du mineur ou l'abus dans leur utilisation, la spéculation sur le patrimoine des personnes frappées d'incapacité, ou

<sup>116</sup> Lemeuga (E.), *loc. cit.*

encore l'indignité successorale - que la pension de réversion (1.). Il a par ailleurs prévu des mesures répressives contre les agissements des conjoints, parents et alliés du débiteur dans le sens de la sauvegarde des biens du débiteur contre ses agissements malveillants ou ceux des membres de sa famille (2.).

### ***1. Une protection nouvelle contre les manquements au versement de la pension de réversion***

La pension de réversion est l'une des trois formes que peut prendre la pension retraite<sup>117</sup>. Il faut entendre par pension de réversion une pension civile versée au conjoint survivant d'une personne qui avait acquis de son vivant des droits à une retraite ou à un avantage de l'assurance vieillesse. Au Cameroun, cette pension consiste concrètement en une somme d'argent versée au veuf ou à la veuve d'une personne décédée, ou encore à

---

<sup>117</sup> D'après l'article 1<sup>er</sup> du décret n°74/59 du 24 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles, la pension de retraite est une allocation pécuniaire accordée, compte tenu des services qu'ils ont rendus jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions aux auteurs des droits (fonctionnaires civils titularisés dans les cadres de la fonction publique, magistrats de l'ordre judiciaire, fonctionnaires titularisés dans les cadres de la Sûreté Nationale). Mais, après le décès des auteurs des droits, cette pension dite de retraite peut être versée à leurs ayants cause (conjoints, orphelins). Elle peut alors prendre l'une des trois formes suivantes : une pension d'ancienneté, une pension proportionnelle, une pension de réversion.

ses orphelins mineurs de 21 ans ou non émancipés, par des personnes morales de droit public (Etat, organismes de sécurité sociale tels la Caisse nationale de prévoyance ou de sécurité sociale) ou de droit privé (Mutuelle des personnes âgées du Cameroun ou MUPAC en l'occurrence).

La pension de réversion a été longtemps régie par le décret n°74/59 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles<sup>118</sup>, précisément dans ses articles 19 et 20. D'après l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de ce décret, « *les conjoints survivants des fonctionnaires décédés ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension de retraite obtenue par les défunts ou qu'ils auraient obtenue le jour de leur décès, et éventuellement augmenté de la moitié de la pension d'invalidité à laquelle ils ont droit.* ». En vertu de l'article 20 dudit texte par ailleurs, « *chaque orphelin non salarié et non marié a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un an révolus ou jusqu'à l'émancipation, à une pension de réversion. Cette pension est*

---

<sup>118</sup> Pour d'autres textes relatifs aux pensions civiles, voir P. Boubou, *Droit du travail et de la sécurité sociale*, éd. 2011 Avenir, 2007, p. 382 et s. Adde loi n°69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions vieillesse, d'invalidité et décès ; décret n°76/460 du 12 novembre 1976 portant organisation des pensions civiles et militaires. Pour certaines décisions de justice en droit social, voir J. M. Tchakoua (dir.), *Les grandes décisions du droit du travail et de la sécurité sociale*, éd. Jusprint, juin 2016, p. 1 et s.

*calculée sur la base de la pension de retraite éventuellement majorée de la pension d'invalidité obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puissent excéder le montant de la pension attribué ou qui aurait été attribué au fonctionnaire défunt ».* Au regard de ces dispositions, il est désormais possible de ressortir les contours de la pension de réversion, précisément les bénéficiaires de la pension, et les modalités de son calcul.

D'une part, ne peuvent en effet bénéficier de cette pension que le conjoint survivant du défunt fonctionnaire, qu'il soit l'époux ou l'épouse, et les enfants du défunt mineurs de 21 ans ou non émancipés<sup>119</sup>. Le premier bénéficiaire ne peut y prétendre que s'il a le statut de marié. Ce qui exclut de son bénéfice les statuts précaires de concubin (e) s et/ou de fiancé (e) s. Sont exclus du bénéfice de cette pension les majeurs, capables ou incapables. Cette pension de réversion est égale à 50 % de la pension de retraite obtenue par les défunts ou qu'ils auraient obtenu le jour de leur décès. Elle peut être éventuellement augmentée de la moitié de

la pension d'invalidité à laquelle ces fonctionnaires ont droit.

En présence d'un mariage polygamique, les 50% de la pension de retraite sont divisés entre les veuves à parts égales. Si un lit non représenté par la veuve comprend un ou plusieurs orphelins mineurs, ceux-ci cumulent la pension de la mère défunte avec leurs pensions temporaires d'orphelins. Si par ailleurs l'une des veuves vient à mourir ou à se remarier, sa part accroît celle de ses orphelins mineurs ou à défaut celles des autres veuves.

En présence d'un mariage monogamique, si le conjoint survivant vient à se remarier ou à mourir, sa part accroît celle des orphelins mineurs. Le conjoint divorcé par contre ne peut prétendre à la pension de réversion. Dans ce cas, les enfants sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension temporaire d'orphelins. La femme séparée de corps ne peut également prétendre à la pension que si le décès de son conjoint intervient avant l'expiration du délai maximum de la séparation.

A ce dernier sujet, les textes ne précisent pas la qualité de ces enfants. Ce qui laisse augurer, à juste titre, en vertu de l'égalité filiale instituée par les textes

<sup>119</sup> L'article 2 du décret de 1974 exclut expressément du bénéfice de cette pension les agents décisionnaires, les agents contractuels, les auxiliaires d'administration et les personnels des collectivités locales.



internationaux<sup>120</sup>, que cette pension devra être versée à tous les enfants du défunt, qu'ils soient légitimes, légitimés, adoptifs ou naturels reconnus. Plus clair encore est l'article 20 du décret de 1974 qui prévoit expressément que : « *Les enfants reconnus, légitimés ou adoptifs sont assimilés aux orphelins.* ». C'est dire qu'en matière de pension civile, et, précisément en ce qui concerne la pension de réversion, tous les enfants sont égaux en droit et en devoirs. L'on ne devrait faire aucune distinction tenant à leur statut.

Le jurislatureur de 1974 n'avait cependant prévu ni les personnes susceptibles d'empêcher les bénéficiaires de recouvrer leur pension, ni les mécanismes de répression de leurs agissements malveillants. Il a fallu attendre le législateur de 2016 pour observer un renforcement de la protection de la famille au travers d'un meilleur encadrement de la pension de réversion. D'après l'article 180-1 du Code pénal en effet, « *est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à quatre cent mille (400.000) francs ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui empêche le conjoint survivant ou les*

*orphelins de bénéficier de la pension de réversion qui leur est due* ».

A travers ce texte, sans exclusive des dispositions du Code pénal sur la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur répressif vient donc rompre avec la passivité, la perméabilité et la corruptibilité avec lesquelles étaient traités les dossiers de règlement de la pension de réversion. L'article 180-1 du Code pénal constitue ainsi une épée de Damoclès placée sur la tête des délinquants en col blanc<sup>121</sup>, observés lors du traitement des dossiers financiers des personnels de l'Etat, et parfois même ceux du privé. Souvent connus, mais rarement sanctionnés, ces délinquants sont des personnes directement ou indirectement débitrices de la pension de réversion à savoir les préposés de l'Etat (ceux du ministère de la fonction publique et ceux du ministère des finances), les préposés de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), organisme social national, sans exclusive d'autres organismes étatiques. Ces derniers procèdent tantôt individuellement, tantôt en bande organisée allant du

<sup>120</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 3), adoptée en juillet 1990, et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ; Convention internationale relative aux droits des enfants (art. 2), adoptée le 20 novembre 1989, et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

<sup>121</sup> Introduite par Edwin Sutherland en 1939 dans la langue anglaise (white-collar crime), le crime ou délit en col blanc est une catégorie de criminalité financière, qu'il définit comme « *un crime commis par une personne respectable et de haut rang social dans le cadre de sa fonction* ».

ralentissement volontairement injustifié du traitement, à la distraction complète du dossier du circuit ordinaire.

Le Code pénal de 2016 est donc porteur d'un signal fort qui, s'il est bien appliqué, constituera un instrument majeur dans la protection des droits individuels en général, et surtout dans la protection des intérêts familiaux à travers un meilleur encadrement de la pension de réversion. Mais, le code pénal ne se limite pas à cela, il protège également les créanciers contre les agissements du conjoint, des parents ou des alliés du débiteur.

## ***2. Une protection du créancier contre les agissements du conjoint, des parents ou des alliés du débiteur***

Une meilleure protection de la famille ne se limite pas à la protection de ses membres contre les agissements des tiers, elle doit encore s'étendre à la protection des tiers contre les agissements répréhensibles de ses membres. Avant la réforme de 2016, il n'existait que très rarement les règles qui, de manière expresse, sanctionnaient les actes d'un ou

plusieurs membres de la famille dirigés contre les tiers créanciers d'un des leurs. Cela revient notamment à épargner la famille des charges qu'elle aura à assumer, et qui résulteraient des agissements néfastes de l'un de ses membres. L'idéal de justice familiale commande non seulement de défendre les intérêts familiaux lorsqu'ils sont en proie à de divers prédateurs, mais aussi de sauvegarder les intérêts des tiers lorsque la famille ou un de ses membres est le prédateur de ces intérêts.

C'est ce souci de justice que le législateur de 2016 a apporté en encadrant fortement ceux des agissements du conjoint, des parents ou des alliés du membre de la famille, lorsque ce dernier est débiteur, vis-à-vis de son créancier. En son article 335-1, le Code pénal prévoit en effet que *« sont punis d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs ou l'une de ces deux peines seulement le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement qui, à l'insu du débiteur, ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements »*.

Cette disposition sanctionne en effet le conjoint du débiteur, ses descendants, ses ascendants, ses collatéraux ou encore ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement lorsque ceux-ci détournent, divertissent ou recèlent des effets de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements. Il faut pour cela que le débiteur soit en état de cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de combler son passif avec son actif disponible. Il faut en outre que les proches du débiteur en cessation des paiements agissent à son insu. Il ne faut par conséquent pas que ce soit à la demande du débiteur ou qu'il ait connaissance de la distraction des effets dépendants de son actif. Dans ce dernier cas, les sanctions devront être plus lourdes ou régies par le droit des procédures collectives, notamment dans le cadre de l'action en distraction des biens saisis. Il faut enfin que les effets distraints dépendent de son actif.

De tels agissements étaient monnaie courante dans notre environnement juridique. On le voit bien, il ne s'agit pas de protéger le créancier contre les agissements d'un tiers, plusieurs moyens existant à cet effet<sup>122</sup>. Il s'agit

plutôt de protéger les intérêts du tiers en proie aux agissements des membres de la famille de son débiteur sus limitativement énumérés. La passion que soulèvent parfois les questions familiales peut justifier que le législateur soit inspiré du désir de secourir des tiers créanciers du débiteur. Il s'est par conséquent agi pour le législateur de 2016 d'insérer plus de moralité, d'équité et de justice dans les relations familiales, quand bien même l'un de ses membres serait indélicat ou en difficulté.

De nombreuses sanctions pouvaient être retenues sur d'autres fondements comme le détournement, le vol, le recel, ou toutes autres infractions de droit commun à l'égard des proches du débiteur. Jusqu'alors, aucune disposition ne réprimait véritablement les agissements des proches du débiteur à l'égard du créancier en raison de cette proximité familiale. Avec cette disposition récente du Code pénal, on observe cette volonté législative d'encadrer les comportements des membres de la famille au détriment des intérêts du créancier de leur proche débiteur.

---

débiteur indélicat. Il peut s'agir des procédures simplifiées (l'injonction de payer, l'injonction de délivrer ou de restituer) ou des voies d'exécution (la saisie conservatoire, la saisie-vente, la saisie-attribution des créances, la saisie et cession des rémunérations, la saisie-appréhension, la saisie-revendication, la saisie des droits des associés et des valeurs mobilières, la saisie immobilière).

---

<sup>122</sup> Cf. Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Ce texte prévoit de nombreux moyens pouvant permettre au créancier d'agir contre le

Cette position rationnelle et salutaire a du mérite car protéger la famille ne se limite pas à sauvegarder à tout prix et à tous les prix les intérêts de ses membres. Il s'agit aussi de protéger les intérêts des tiers contre les manquements des membres de la famille pour une meilleure stabilité et sécurité familiales. Comme elle, de nombreuses autres mesures méritent d'être prises dans le domaine familial pour affiner la protection de la famille en proie à de nombreuses déviances.

## II. Un affinement nécessaire de la protection de la famille

La famille est le cadre de vie par excellence de la personne et de la nation. C'est leur lieu de conception, de gestation, d'expulsion, d'émancipation et de finition. Elle mérite de ce fait d'être protégée et mieux encadrée. Au-delà des règles existantes, la protection et l'encadrement supposent l'érection des règles latentes et émergentes dans l'ordre juridique, et convoquent par là même un certain affinement, nécessaire à la réalisation de l'harmonie et de la cohésion de ce vivier de production des valeurs humaines qu'est la famille. Ces règles présentes, dans les esprits et en pratique, doivent être juridiquement admises pour allonger, épurer et parfaire celles régissant

actuellement la famille. Elles ont trait aux rapports des parents entre eux, ou à ceux des parents et leurs enfants. De la sorte, la protection de la famille procédera nécessairement de l'affinement aussi bien des relations conjugales (A.), que des relations filiales (B.).

### A. Dans les relations conjugales

Par relations conjugales, il faut voir ici les relations des époux entre eux. Plusieurs textes encadrent ces relations, sans exclusive du Code pénal. Muet sur certains domaines cardinaux du droit de la famille, le Code pénal de 2016 aurait raisonnablement pu incriminer d'autres actes tels le viol conjugal (1.), et ré-encadrer la vocation héréditaire des conjoints (2.).

#### 1. La nécessité d'incriminer expressément le viol conjugal

En matière de viol en particulier, ou de violences en général, plusieurs dispositions du Code pénal peuvent être examinées. Il s'agit des articles 156 (violences à fonctionnaires)<sup>123</sup>, 160

<sup>123</sup> D'après ce texte, « est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq mille (5000) à cent mille

(contrainte de fonctionnaire)<sup>124</sup>, 296 (viol)<sup>125</sup>, 338 (violences sur une femme enceinte) et 339 (exceptions)<sup>126</sup>. L'examen de ces dispositions montre que l'auteur de l'infraction risque un emprisonnement (1mois-3ans ; 2-10ans ; 5-10 ans) et/ou une amende, variable selon la nature de l'infraction. Il n'est pas rare que les obligations civiles entraînent des sanctions pénales, même dans les relations matrimoniales. La bigamie, entendue comme l'interdiction pour un monogame de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent, constitue une illustration majeure. L'examen des dispositions suscitées révèle également leur généralité. Au-delà de l'article 260 qui est propre au viol, toutes les autres dispositions abordent plutôt la notion de

violence, sans préciser si celle-ci doit être perçue dans sa généralité, englobant ainsi celle de viol.

En réalité, le vocable violent vient du latin *violentus*, lui-même dérivant de *violare* qui signifie faire violence. Il prend le sens du vocable violence, dans la mesure où, tiré du latin *violentia*, il renvoie également à l'idée de faire violence. En revanche, le vocable violer est encore plus précis en ce qu'il renvoie au fait de « prendre de force une femme »<sup>127</sup>. Si la violence peut donc s'analyser comme le fait de contraindre physiquement ou moralement une personne, le viol est quant à lui une forme de violence consistant à contraindre une personne, généralement - mais non exclusivement - la femme, à entretenir avec elle des relations sexuelles. Il s'agit donc de deux notions qui se rapprochent intimement l'une de l'autre, la violence étant le contenant, et le viol un contenu. Par ailleurs, le silence du Code pénal autour de la notion de viol de la femme en général et celui de la femme mariée en particulier montre effectivement que le législateur a souhaité l'étendre à tous, hommes comme femmes ; bien que les statistiques soient plus révélateurs du côté de la femme.

---

(100.000) francs, celui qui commet des violences ou voies de fait contre un fonctionnaire ... ».

<sup>124</sup> Cette disposition prévoit que : « Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à un million (1.000.000) de francs, celui qui, par voies de fait ou menaces, détermine un fonctionnaire à un acte ou une abstention irrégulière ».

<sup>125</sup> En vertu de ce texte, « est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, celui qui, à l'aide de violences physiques ou morales, contraint une personne, même pubère, à avoir des relations sexuelles ».

<sup>126</sup> L'article 338 ne saurait s'appliquer lorsque les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé. C'est une bien drôle d'exception, ou plus crédible encore ne manière déguisée de tolérance du viol. On pourrait s'interroger sur les contours de ces faits. Cette inapplication s'étend également à l'avortement médicalisé ordonné par le ministère public à la suite d'une grossesse résultant d'un viol.

---

<sup>127</sup> Dauzat (A.), Dubois (J.) et Mitterand (H.), *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Larousse, 1971, p. 794.

Il aurait fallu pour le législateur répressif de prévoir expressément que : « *constitue un viol conjugal le fait pour l'un des conjoints de contraindre moralement ou physiquement l'autre, à la réalisation de l'acte sexuel. Cette contrainte est ainsi punie d'une peine d'amende de 50.000 FCFA à 1.000.000 FCFA. Les peines sont doublées en cas de récidive, le tout sous réserve de la sanction possible devant les juridictions civiles* ». Il n'est donc pas impossible que, face au mutisme du Code pénal sur l'encadrement du viol de la femme mariée<sup>128</sup>, l'on puisse se référer au Code civil pour tâcher d'y trouver des pistes de solution.

Dans le Code civil applicable au Cameroun, l'article 232 est la disposition de référence. En vertu de cette disposition en effet, « *le juge ne peut prononcer le divorce qu'à la demande de l'un des époux pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre ; que lorsque ces faits constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal* ».

Schématiquement, il s'agit de l'excès, des injures et des sévices. En

droit positif camerounais, il s'agit là de causes facultatives de divorce qui, contrairement aux causes péremptoires, laissent une certaine marge d'appréciation au juge<sup>129</sup>. Si les deux premiers cas ne semblent pas pertinents pour caractériser le viol ou la violence, en ce qu'ils renvoient respectivement à un comportement dépassant la mesure et à une offense envers une personne<sup>130</sup>, le troisième mérite une attention particulière.

En effet, sévir vient du latin *saevire*, qui signifie être furieux ou commettre des cruautés. En ce sens, les sévices, tirés du latin *saevitia*, signifient violence ou cruauté. Depuis le 17<sup>e</sup> siècle, le vocable sévices renvoyait d'ores et déjà à la violence. Dans le cadre du couple, les sévices ou violences sont aussi réelles. Elles peuvent être morales ou physiques. Dans cette dernière hypothèse, elles peuvent prendre plusieurs formes, dont le viol en constitue une illustration parfaite.

Ainsi, à travers l'idée de sévices, c'est également le viol que le législateur civil veut en outre combattre dans les relations conjugales en permettant au juge civil de prononcer si possible le divorce lorsque ces sévices constituent une

<sup>128</sup> En France par exemple, le viol conjugal viol entre dans la catégorie des agressions sexuelles graves définies par l'article 222-22 du Code pénal. D'après cette disposition, « *constitue une agression sexuelle toute atteinte commise avec violence, menace, contrainte ou surprise* ». Il s'agit, depuis la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, de « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise » ( article 222-23 du code pénal). Ainsi, il constitue un crime susceptible devant la cour d'assises d'être réprimé de 15 ans de réclusion criminelle, peine majorée à 20 ans en cas de viol entre époux, partenaire pacsé ou concubin.

<sup>129</sup> J.-J. Milingo Ellong et A.-M. Ebele Dikor, *op. cit.*, p. 168 s.

<sup>130</sup> En matière pénale, l'injure constitue toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.



violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage tout en rendant intolérable le maintien du lien conjugal. Ces violences faites très souvent aux femmes par leur époux, et rarement aux hommes par leur (es) épouses, méritent d'être corrigées. Au-delà de leur contrariété manifeste avec le consentement conjugal, nul ne se donnant en mariage pour subir des violences, elles sont aussi aux antipodes des impératifs de liberté, de dignité et de sécurité dont bénéficie toute personne humaine.

L'article 232 du Code civil peut donc constituer le principal fondement civil du viol en matière conjugale. Si cette disposition venait à être interprétée ainsi par le juge, il serait possible, à défaut d'une reconnaissance expresse par le législateur répressif, d'admettre le viol conjugal dans l'ordre juridique camerounais. Il constituerait ainsi, à côté de la bigamie et de l'adultère notamment, une des causes de divorce reconnues simultanément comme infractions. Toutes choses qui sont aujourd'hui raisonnables et souhaitables au regard des actes répréhensibles perpétrés par l'un des conjoints sur l'autre<sup>131</sup>.

La sanction civile du viol suscitée, à savoir le divorce, peut ainsi paraître plus

appropriée que les sanctions pénales, ceci dans l'optique d'une meilleure préservation des relations conjugales, ou d'une thérapie des dysfonctionnements conjugaux lorsque l'acte de l'auteur - le viol de la femme en général et celui de la femme mariée en particulier - apparaît plus comme une maladie nécessitant une thérapie qu'une infraction. Cela rejoindrait ainsi, au-delà de l'aspect contesté de ses thèses, la théorie de l'école italienne de criminologie telle que pensée par Marco Ezechia Lombroso (dit Cesare Lombroso), son fondateur, et en vertu de laquelle le criminel serait un malade qui mérite plus une thérapie qu'une punition<sup>132</sup>.

Plusieurs sanctions civiles sont pourtant envisageables. En cas de viol conjugal, la peine d'emprisonnement peut, en raison de l'intérêt familial et pour des raisons culturelles, être mise en retrait au profit d'autres sanctions. L'on pense notamment, et de manière graduelle dans l'ordre croissant, à la séparation de corps pour permettre aux conjoints de prendre le temps de la réflexion afin de se réconcilier sur de meilleures bases ; au divorce lorsque les faits de viol constituent une violation grave et renouvelée du devoir conjugal et

<sup>131</sup> P. Chariot (dir.), *Le viol conjugal*, Cnrs éditions, 2019, coll. Société, p. 1.

<sup>132</sup> Cette philosophie s'oppose aux conceptions sociologiques d'après lesquelles les déviations sont la conséquence du milieu. En fait, pour Lombroso, la criminalité serait innée, héréditaire. Par la suite néanmoins, il reconnaît l'importance du milieu social dans la tendance à la criminalité.

rendent intolérables le maintien du lien conjugal ; à la condamnation au paiement des amendes séparément ou cumulativement, en complément des deux précédentes sanctions pour réprimer l'infraction ; à la condamnation au paiement des dommages et intérêts punitifs pour sanctionner l'immoralité du délinquant<sup>133</sup>. La peine privative de liberté ne doit de ce fait être envisagée que de manière résiduelle.

## 2. *La nécessité de ré-encadrer la vocation héréditaire du conjoint*

Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Il ne s'agit pas d'une vaine expression. Il signifie que chacun, homme comme femme, mérite d'avoir la même considération que les autres devant la loi, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans aucune forme de discrimination en général et celle tenant au sexe en particulier.

Dans les sociétés africaines à l'aube de la colonisation, et très souvent jusqu'à nos jours, la non-discrimination attendant aux droits et devoirs entre hommes et femmes n'a pas toujours été réelle. A côté

du lévirat<sup>134</sup> et du sororat<sup>135</sup>, il a existé une technique dite de la primogéniture<sup>136</sup> qui consistait, dans le système féodal au cours du Moyen-âge, pour le fils aîné d'hériter de la totalité des terres afin d'éviter un morcellement du domaine, ce qui entraînerait un affaiblissement du pouvoir de la lignée. Pour la succession au trône de France, par exemple, on parle de primogéniture masculine lorsque seul le fils aîné du roi hérite de la couronne, comme c'était devenu le cas depuis 987 sous Hugues Capet<sup>137</sup>.

En dépit de certains textes camerounais qui consacrent l'égalité

<sup>134</sup> Dans l'histoire religieuse, c'est l'obligation que la loi de Moïse imposait au frère d'un défunt d'épouser la veuve sans enfants de celui-ci. Il s'agit d'un type particulier de mariage où le frère d'un défunt épouse la veuve de son frère, afin de poursuivre la lignée de son frère. Les enfants issus de e remariage on le même statut que les enfants du premier mariage.

<sup>135</sup> Système matrimonial selon lequel un veuf peut ou doit se remarier avec la sœur de son épouse défunte. Ici, l'épouse décédée est remplacée par sa sœur cadette.

<sup>136</sup> Dérivé du latin *primo*, « premier » et *genitura*, de *gignere*, « engendrer », ce terme désigne l'antériorité de naissance et les droits qui en découlent, particulièrement en matière de succession.

<sup>137</sup> Cette situation est devenue la règle parce qu'auparavant, avec la succession par partage salique, tous les enfants masculins des rois (Mérovingiens ou Carolingiens) héritaient chacun d'une parcelle du domaine royal. Cela s'étant avéré désastreux en raison des luttes fratricides que cela provoquait, le principe de la primogéniture a été institué. Ce qui a donc été créé pour éviter les luttes fratricides a fini par devenir un outil au service de l'inégalité familiale.

<sup>133</sup> C. Jauffret-Spinosi, « Les dommages et intérêts punitifs dans les systèmes de droits étrangers », LPA, 2002, p. 8 et s.

homme-femme<sup>138</sup>, la tradition africaine et la tradition camerounaise dans leur ensemble appliquaient la primogéniture par l'exclusion systématique non seulement des autres fils du défunt, marqué par le choix de celui dit « successeur », l'assimilation de la femme à un bien, la soumission de la femme mariée aux rites du veuvage, que celle de la femme de l'héritage de ses parents<sup>139</sup>. La principale raison dans ce dernier cas est qu'elle allait hériter dans son foyer conjugal. Or, lorsqu'on regarde l'ordre successoral de l'article 741 et suivant du Code civil applicable au Cameroun, on se rend compte que le mari, en pratique surtout la femme mariée, occupe une place négligeable par rapport aux descendants du défunt, à ses parents et collatéraux<sup>140</sup>. Il convient, dans le sens d'une meilleure protection, de lui accorder une meilleure place. Concrètement, il ne faut que « *souhaiter une remontée sensible du conjoint dans la hiérarchie successorale* »<sup>141</sup>, et lui donner ainsi une meilleure place dans l'ordre des

successions. Elle devrait peut-être passer de la 7<sup>e</sup> place qu'elle occupe actuellement à la 2<sup>e</sup> place, en l'occurrence celle qui viendrait après les parents et avant les frères et sœurs. Rehausser ce statut dans l'ordre de succession revient à lui assurer une meilleure protection. Etant donné qu'il est par ailleurs rare de rencontrer au Cameroun et en Afrique une famille où la conjointe aurait naturellement une telle place en raison de l'absence des successibles, ou n'ayant plus autant de générations, l'on en conclut qu'il sera très peu aisé pour la femme mariée d'hériter de son conjoint<sup>142</sup>. Les hypothèses jurisprudentielles du contraire de cette assertion sont quasi nulles.

C'est cette inégalité consubstantielle au droit de la famille et des successions qu'il a fallu corriger. Le jurislatureur national n'a pas encore statué dans ce sens, tout au moins de façon directe. C'est de manière indirecte, par le truchement des conventions internationales ratifiées et intégrées dans l'ordre juridique interne, qu'on a conclu à l'égalité familiale et successorale. En effet, « *La loi n° 06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de 1972 en son préambule,*

<sup>138</sup> L'on cite notamment la constitution, le code pénal, le code du travail, le code électoral, le statut général de la fonction publique.

<sup>139</sup> C'est le cas notamment dans la tradition des peuples sémi-bantous ou des grassfields.

<sup>140</sup> D. Takam, « Regard sur le droit des successions au Cameroun », *Juridis Périodique*, n°97, janv-févr-mars, 2014, p. 123 et s.

<sup>141</sup> F. Dekeuwer-Défossez, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, éd. La documentation française 1999, p. 149.

<sup>142</sup> D. Takam, « Regard sur le droit des successions au Cameroun », *loc. cit.*, : « ... *la place qu'il (le conjoint survivant) occupe dans l'ordre successoral est si éloignée qu'il est difficile dans le contexte camerounais de voir un conjoint survivant désigné comme héritier du de cujus* ».

*proclame que l'être humain, sans distinction de race, religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables sacrés. Il y est affirmé par ailleurs l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dans toutes conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* »<sup>143</sup>. C'est également le cas de plusieurs textes internationaux. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, signé le 25 septembre 1990 et ratifiée le 11 janvier 1993 ; la Déclaration de Genève du 26 septembre 1924 sur les droits de l'enfant telle que révisée et adoptée par la Déclaration du 20 novembre 1959, puis ratifiée le même jour ; la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) en juin 1990 et ratifiée le 05 septembre 1996 ; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDEF) adoptée à New York le 18 décembre 1979, signée le 6 juin 1983 et ratifiée le 23 août 1994 ainsi que son

protocole d'accord additionnel le 7 janvier 2005<sup>144</sup>.

Après avoir énoncé dans son préambule que les pactes internationaux ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, la lecture de la CEDEF permet également de constater que les femmes continuent, malgré les dispositifs juridiques existants, de faire l'objet d'importantes discriminations. C'est pour cette raison que, en son article 5, les Etats membres et signataires prirent sur eux de « *modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ». Cette disposition tente d'éliminer tout préjugé ou toute pratique traditionnelle fondé sur l'idée d'infériorité ou de supériorité du sexe masculin ou féminin sur l'autre. Elle met théoriquement fin à l'idée de primogéniture basée sur le sexe.

<sup>143</sup>Cf. [http://www.minas.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=166&Itemid=188&lang=fr](http://www.minas.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=166&Itemid=188&lang=fr), consulté le 11 août 2019 à 10h56.

<sup>144</sup> Sur plusieurs autres conventions et textes internationaux signés, plus ou moins ratifiés par le Cameroun, voir précisément [https://unchr.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=120&Itemid=116](https://unchr.org/index.php?option=com_content&view=article&id=120&Itemid=116), consulté le 11 août 2019 à 15h04.

La femme ne devrait plus d'être considérée comme un bien de l'homme ou comme un être inférieur à l'homme. Cela est d'autant plus vrai qu'à travers l'article 15-1 de la CEDEF, les Etats reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi<sup>145</sup>. C'est l'article 16 de la CEDEF qui constitue, en matière familiale et successorale, le fondement idoine de la protection de la femme contre les discriminations. Ce texte prévoit largement que :

*« 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:*

- a) Le même droit de contracter mariage ;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*

<sup>145</sup> Ce texte prévoit en effet que : *« 1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité devant la loi. 2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire. 3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul. 4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile ».*

*c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;*

*d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;*

*e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*

*f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;*

*g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;*

*h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de*

*rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ».*

Bien que ces textes existent, on observe une certaine réticence des praticiens du droit à les mettre en application. En dépit de l'article 45 de la constitution qui consacre la supériorité des conventions sur tout autre texte interne antérieur ou postérieur, une telle réticence trouve raison dans le caractère résiduel de leur applicabilité. En effet, ces conventions, et plus particulièrement la CEDEF, ne peut être mise en application que si tous les recours internes ont été épuisés. C'est ce que prévoit l'article 4 du Protocole facultatif à la CEDEF en ces termes :

*« 1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.*

*2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :*

*a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ».*

Pour plus d'efficacité de la CEDEF, notamment en matière de protection des droits de la femme, il serait plus approprié de rendre, comme c'est le cas des textes de

l'OHADA<sup>146</sup>, cette convention directement applicable dans les Etats membres. Il serait encore plus intéressant de l'intégrer directement dans l'ordre juridique camerounais. Parlant de la répression des infractions au droit international, Monsieur le Professeur Paul Gérard Pougoué affirmait à juste titre que l'inobservation par un individu des normes de conduite posées par une convention ne devient une infraction pénale que si l'Etat l'ayant ratifié et publié prend la décision de l'incorporer dans l'ordre juridique interne par la voie de l'incorporation<sup>147</sup>. Ainsi, cette intégration directe ou incorporation éviterait certains débats sur son applicabilité ou les dilatoires en vue de retarder la préservation des droits de la femme en particulier, et du couple en général.

On le voit bien, l'affinement de la protection de la famille est nécessaire dans

<sup>146</sup> Akodah Ayewouadan, « Nouveau rappel de l'applicabilité directe et immédiate des Actes uniformes de l'OHADA », note sous CCJA, 2<sup>e</sup> ch., 22 février 2018, n°041/18, L'essentiel Droits africains des affaires, 1<sup>er</sup> juillet 2018, n°07, p. 3 ; J.-V. Mahutodji Kodo, *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, Louvain-la-Neuve, Belgique Academia-Bruylant, PUR, 2011, 358 p. Selon l'article 10 du traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

<sup>147</sup> In « La répression des infractions au droit international humanitaire dans le code pénal camerounais », *Juridis Périodique*, n°64, Oct-Déc. 2005, p. 89.



les relations des époux entre eux. Il en est de même des relations des époux avec leurs enfants.

## **B. Dans les relations filiales**

La filiation est le lien qui unit un parent à ses enfants. En Afrique en général, et au Cameroun en particulier, les conflits pouvant naître de la filiation sont nombreux et variés. Ils peuvent découler d'une filiation naturelle, légitime, légitimée ou adoptive. Ils peuvent également opposer les types de filiation, particulièrement la filiation légitime et la filiation naturelle. Le législateur, suivi par le juge, avaient été impartiaux vis-à-vis de ces catégories de filiation, suscitant des conflits de génération entre personnes issues de mêmes parents, utérins ou consanguins. Il fallait donc apporter des solutions urgentes à ces conflits. Dans un premier cas, des textes étrangers ont servi à dépasser en interne ces différents conflits, relativement à la distinction entre les enfants et leur conséquence qu'est l'inégalité successorale. On se serait alors attendu que le législateur national consacrerait de façon expresse des solutions plus pertinentes à ce conflit. Ce qui reste pour l'instant attendu (1). Dans un second cas, le Code civil applicable au Cameroun a interdit de condamner simultanément

deux parents ayant des enfants mineurs. Cette solution, qui est amplement concernée par une certaine actualité au Cameroun, aurait en outre pu être prise en compte par le législateur pénal à la faveur de la réforme de 2016. Elle demeure aussi attendue (2).

### ***1. La nécessité de réviser la situation des enfants***

Dans un souci d'égalité, la situation des enfants mérite d'être révisée. Cette révision doit porter sur deux principaux régimes : le régime des filiations sur l'abrogation de la distinction entre les enfants ; et le régime des successions sur la correction de l'inégalité successorale.

Le régime des filiations permet de distinguer trois catégories de filiations et trois principaux types d'enfants : l'enfant légitime issu de la filiation légitime, l'enfant adoptif issu de la filiation adoptive, et l'enfant naturel issu de la filiation naturelle. Dans la catégorie d'enfants naturels, le législateur a encore distingué les enfants naturels simples, les enfants naturels adultérins et les enfants naturels incestueux, chaque catégorie obéissant à des règles spécifiques.

Le régime successoral des filiations légitime et adoptive est identique quant à leurs effets, l'enfant légitime ayant les

mêmes droits successoraux que l'enfant légitimé et l'enfant adoptif<sup>148</sup>. En revanche, dans l'équation successorale tenant à ces différents types d'enfants, précisément aux enfants légitimes et naturels, le Code civil en son article 758 avait posé la règle inégalitaire suivante : « *Le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère est fixé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime* ». En vertu de l'article 762 du Code civil par ailleurs, les enfants naturels adultérins et incestueux, même légalement reconnus, n'avaient aucune vocation successorale, mais simplement des aliments.

On le voit bien, cette distinction entre enfants a conduit à une inégalité dans la répartition de leurs droits successoraux. Toutes choses contraires à la liberté, à la dignité et surtout à l'égalité des hommes longtemps prônée par tous les textes internationaux et les constitutions des Etats dits démocratiques. Cette inégalité est désormais remise en cause, notamment par certains projets de textes nationaux<sup>149</sup> et plusieurs textes internationaux<sup>150</sup>, tous

rejetant toute distinction sur le statut des enfants ainsi que leurs droits à la succession.

Sur le plan national, lorsque l'article 489 de l'Avant-projet du code des personnes et de la famille prévoit que « *les descendants, sans distinction de sexe, succèdent aux ascendants. Ils succèdent à part égale et par tête* ». Cette disposition a sans doute été prise pour éliminer toutes formes de discriminations tenant tant au sexe qu'au statut des enfants. Si ce code venait à être adopté, le Cameroun aurait fait une avancée majeure en matière de protection des droits des enfants et de la famille, notamment par la reconnaissance de l'égalité entre eux, sans distinguer qu'ils sont légitimes, légitimés, adoptifs, naturels simples, naturels adultérins, ou naturels incestueux. L'enfant d'aujourd'hui fait partie d'une famille, et est appelé demain à fonder sa famille. En réalité, l'enfant est égal à l'enfant, et, à vouloir toujours distinguer, on finira par différencier les

---

unies le 20 novembre 1989 ; la Convention de Genève sur les droits de l'enfant de 1924 ; la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 ; la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 23 et 24) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)(article 3) adoptée en juin 1981 à Nairobi (Kenya) ; la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) adoptée en juillet 1990 et entré en vigueur le 29 novembre 1999.

<sup>148</sup> D. Takam, « Regard sur le droit des successions au Cameroun », *loc. cit.*

<sup>149</sup> Article 489 Avant-projet de Code des personnes et de la famille, version de 2011.

<sup>150</sup> La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'AG des Nations

handicapés des non handicapés, les grands de taille des petits, les sombres des colorés. A l'heure actuelle de la liberté, de la dignité et de l'égalité, une telle distinction s'avère peu pertinente et par conséquent irrecevable.

A l'international, et aux termes du préambule de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), adoptée à New York le 20 novembre 1989, l'on observe non seulement que *« la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »*, mais également que *« chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »*<sup>151</sup>. Pour éviter la discrimination pouvant naître de la distinction entre enfants, d'autres textes consacrent des dispositions encore plus pertinentes. C'est le cas de l'article 3 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) qui dispose que :

*« Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal »*. Lorsque cette disposition parle de *« tout enfant »*, elle ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'enfant naturel ou légitime. Ceci constitue un prolongement familial de l'adage *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. L'on comprend mieux pourquoi la famille mérite d'être protégée. Elle pourra en effet assurer au mieux les missions qui sont les siennes dans la préservation des relations filiales. D'après le préambule de la CIDE en effet, *« la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté »*. Cette protection devrait d'ailleurs s'étendre pour les mineurs lorsque leurs parents sont tous deux poursuivis et condamnés pour des infractions commises.

<sup>151</sup> L'article 2 de la CADHP et le préambule de la CADBE vont dans le même sens.

## 2. *La nécessité de reformer les peines privatives de liberté prononcées simultanément contre les parents d'enfants mineurs de moins de dix-huit ans*

La responsabilité, disait Jean Paul Sartre, est le fait d'assumer les conséquences de ses actes<sup>152</sup>. Le responsable d'une infraction, qu'il en soit l'auteur, le complice ou le comparse<sup>153</sup>, est tenu d'en supporter les conséquences. Celles-ci vont de la peine privative de liberté ou de vie (peine de mort) à la peine d'amende, en passant par les peines alternatives (travail d'intérêt général, sanction-réparation), les peines accessoires (déchéances, publication de décision, fermeture d'établissement, confiscation, interdictions, placement sous surveillance judiciaire), et les mesures de sûreté (interdiction d'exercer la profession, relégation, mesures de surveillance et

d'assistance postpénale, internement dans une maison de santé, confiscation). Ce responsable ne peut s'exonérer de ses actes ou voir sa responsabilité atténuée que dans de rares hypothèses à savoir : les faits justificatifs<sup>154</sup>, la démence, la contrainte, l'erreur. A l'exception de ces hypothèses d'irresponsabilité et de non imputabilité, le responsable de l'infraction est tenu.

Pourtant, le Code pénal applicable au Cameroun depuis 1965, et sa version révisée en 2016, ont édicté une mesure salutaire tant pour la famille, les parents que pour les enfants. Cette mesure, prévue à l'article 27 (4) de ces textes, a longtemps servi de base de référence à la détermination du début de la peine privative de liberté. D'après ce texte en effet, « *le mari et la femme condamnés pour des infractions différentes à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et non détenus au jour du jugement peuvent, sur leur demande, ne pas subir simultanément leur peine si, justifiant d'un domicile commun certain, ils ont à leur charge un enfant âgé de moins de 18 ans* ». Autant l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil a été découvert comme fondement du principe général de la responsabilité, autant l'article 27 (4) du Code pénal camerounais peut servir de base légale à la protection

<sup>152</sup> J.-P. Sartre, *L'existentialisme est un humanisme*, éd. Nagel, 1946, p. 1 et s.

<sup>153</sup> L'auteur d'une infraction est une personne à qui peut être imputée la commission de l'infraction ou sa tentative, pour en avoir personnellement réalisé les éléments constitutifs. Le complice quant à lui est une personne dont la participation à la commission d'une infraction ne réunit pas tous les éléments constitutifs de cette infraction, mais qui, dans les conditions déterminées légalement, provoque, incite, assiste ou aide à la préparation ou à la consommation de cette infraction par une action volontaire, au côté de l'auteur principal. Le comparse enfin est une personne ne jouant qu'un rôle très effacé dans une affaire, dans une société ; ou encore un complice ne jouant généralement qu'un rôle secondaire.

<sup>154</sup> Il s'agit de : l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, l'état de nécessité, le consentement de la victime.

des enfants en particulier, et plus spécialement des mineurs de moins de 18 ans, du fait de la condamnation simultanée de leurs père et mère à une peine privative de liberté.

Une telle mesure peut trouver justification dans plusieurs points. L'intérêt supérieur de l'enfant, l'utilité de la peine et la protection de la famille sont quelques points les plus pertinents. L'un ou l'autre de ces points peut commander que, lorsque les deux parents du mineur sont condamnés pour certaines infractions à une peine privative de liberté, l'un au moins de ces deux parents soit libéré. Cela nécessite la réunion de plusieurs conditions et le respect d'un certain formalisme.

En premier lieu, le bénéfice de cette mesure consistant pour les conjoints ayant commis une infraction à ne pas subir simultanément la peine prévue à cet effet suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives<sup>155</sup>.

Il faut tout d'abord que les parents de l'enfant mineur de moins de dix-huit ans soient mariés car le texte parle de mari et femme, et il est impérieux pour que cette mesure rende la peine utile, qu'elle soit limitée au lien du mariage. Il faut également qu'au-delà de la justification d'un domicile commun certain, toutes

choses qui peuvent non seulement sembler évidentes en raison de l'unicité du domicile, mais également se justifier par les hypothèses de relâchement du lien matrimonial (séparation de fait et séparation du corps), que les parents aient à leur charge un enfant âgé de moins de 18 ans. Certes, la majorité au Cameroun est de vingt et un an révolus. Mais, le choix du mineur âgé de moins de dix-huit ans n'est pas anodin puisqu'il cadre avec la distinction pénale des mineurs opérée par l'article 80 du Code pénal. D'après ce texte en effet, « (1) le mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable ; (2) le mineur de dix à quatorze ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi ; (3) le mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante ; (4) le mineur de dix-huit ans est pleinement responsable ; (5) l'âge de l'auteur se calcule à la date de la commission de l'infraction ».

Il faut en outre que ces parents soient condamnés non seulement pour des infractions différentes, mais également à une peine d'emprisonnement inférieure à un an. En fait, le texte se limite aux infractions différentes, chacun des conjoints ayant commis une infraction propre. Il semble néanmoins plus

<sup>155</sup> L'absence de l'une de ces conditions fait perdre le bénéfice de la mesure au potentiel demandeur.

intéressant pour le jurislature, dans le souci d'une meilleure protection de l'enfant, d'étendre cette mesure à la commission par les époux de la même infraction, qu'ils soient auteurs, complices ou comparses. Par ailleurs, cette mesure mérite de ne pas être limitée aux condamnations inférieures à un an, elle devrait s'appliquer à toutes formes de condamnations à l'exception des crimes, mais assorties impérativement de mesures de sûreté pour le délinquant à libérer, notamment la présentation sous date au tribunal, la pose d'un bracelet électronique ou d'une chaîne, etc... La mesure devrait en réalité s'estomper dès la majorité du mineur, ou en cas d'extinction sous quelque forme que ce soit de la peine des parents condamnés.

Il faut par ailleurs que le mari et la femme ne soient pas encore détenus au jour du jugement. Il existe en réalité deux formes de détention : la détention provisoire et la détention criminelle. La détention provisoire est une mesure d'incarcération d'un mis en examen pendant l'information judiciaire ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate<sup>156</sup>. La détention criminelle en revanche est une peine criminelle privative de liberté consistant dans l'incarcération d'un condamné à un crime de nature

politique avec un régime pénitentiaire différent de celui applicable aux condamnés de droit commun. Bien que plus favorable compte tenu de la nature politique de l'infraction, la détention dont s'agit ici est la détention provisoire. Par conséquent, pour bénéficier de cette mesure, le parent doit être en liberté au jour de la reddition de la décision de condamnation. Toutes choses qui semblent raisonnables à la seule réserve que, au Cameroun, la détention dans les hypothèses de délits ou de crimes est souvent immédiatement consécutive au prononcé de la décision de condamnation, voire bien avant cette décision. Ce qui peut affaiblir voire annihiler l'efficacité de cette mesure protectrice. Aussi, à défaut pour les parents de bénéficier d'une mesure de comparution libre, il serait plus intéressant pour eux de déposer leur demande le plus tôt possible, de préférence dès l'ouverture du procès, sans toutefois que cela constitue un aveu de culpabilité contraire au sacrosaint principe de la présomption d'innocence.

En second lieu, au-delà des conditions de fond suscitées, il existe une condition de forme à laquelle doit satisfaire le parent qui souhaite bénéficier de la mesure protectrice de l'article 27 (4) du Code pénal. Il faut à cet effet que les parents, l'époux et l'épouse, fassent « leur

<sup>156</sup> S. Guinchard et Th. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 318.



*demande* ». La demande en soi ne pose aucunement problème. Les questions qu'il faut véritablement se poser sont les suivantes : cette demande doit-elle ou non être conjointe ? ; à quelle juridiction doit-elle être adressée ?

S'agissant du caractère conjoint de la demande, l'on peut se demander si les conjoints doivent signer conjointement la demande ou solliciter le même représentant pour agir en leur nom. Il semble évident, à l'analyse du texte, que la demande doit être le fait des conjoints. Mais, à défaut d'être conjointement signée par les conjoints, elle devrait émaner du représentant qu'ils auraient tous les deux désignés. Autrement, cette demande pourrait, sauf cas d'impossibilité ou d'incapacité, être déclarée irrecevable, le bénéfice de cette mesure ne tenant qu'à leur statut de mariés.

En ce qui concerne la juridiction compétente, le texte est muet sur la question. Néanmoins, il n'est pas inapproprié de penser que la juridiction à saisir doit être celle qui a rendu la décision. Cela permet d'éviter les éventuels conflits de litispendance. L'on pourrait également envisager l'hypothèse dans laquelle, compte tenu généralement de l'urgence née du défaut de temps entre le prononcé du jugement et la détention, les conjoints ou leur représentant puisse saisir le juge de l'urgence, à défaut d'une saisine du juge *in*

*limine litis*. Il peut alors s'agir soit du juge des requêtes, soit du juge des référés, connu en la personne du président du tribunal de première instance. Si le juge des requêtes ne préjudicie pas au fond en ce qu'il ne saurait ni prononcer une mesure définitive, ni motiver sa décision en prenant position au fond, le juge des référés lui a vocation à juger rapidement afin d'éviter un péril. En cela, il prononce des mesures provisoires en attendant une éventuelle résolution du litige au fond.

Reste qu'une véritable protection de la famille, au-delà des aspects matériels et processuels examinés, procéderait de la mise sur pied d'un véritable système familial assis aussi bien sur un code des personnes et de la famille, un juge aux affaires familiales que sur un ou plusieurs médiateurs familiaux. Bref, que ne peut-on pas imaginer et implémenter pour le bien être de cette cellule de base de la société<sup>157</sup> qu'est la famille, *hic et ubique terrarum*<sup>158</sup>.

<sup>157</sup> Lire aussi F. Dekeuwer-Défossez, A. Donval, Ph. Jeamment et N. Rouland, *Inventons la famille !*, éd. Bayard, 2001, p. 1 et s.

<sup>158</sup> C'est-à-dire « ici et partout sur la terre ».